



Schweizer **Bulletin** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 6, n° 2, juin 2000

Editorial

Au Parlement fédéral tout comme dans les cantons, l'actualité des droits de l'enfant a été extrêmement riche en ce début d'année. Les Chambres vont bientôt débattre de la future loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs qui fait l'objet du dossier de ce Bulletin. Laurence Naville nous en présente les principales caractéristiques et innovations.

Le Conseil fédéral s'est récemment exprimé sur un éventuel retrait des réserves de la Suisse à la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est pour nous l'occasion de faire le point sur ces retraits, à la lumière des développements en matière de droits de l'enfant dans notre pays.

L'Office fédéral des réfugiés soumet les mineurs non accompagnés qui se présentent à un centre d'enregistrement de requérants d'asile, à un examen osseux destiné à déterminer leur âge. Diverses organisations au service de l'enfance et des réfugiés, de même que des parlementaires, ont exprimé leur indignation devant une telle utilisation d'un examen dont la fiabilité est mise en doute par les spécialistes eux-mêmes. La question a été débattue devant le Conseil national sans succès. Un article de François Bochud fait le point sur le débat à ce sujet et explique en quoi l'usage d'une telle méthode dans la procédure d'asile est approximative et inadéquate.

Deux initiatives émanant d'ONG et

concernant la maltraitance, soit dans les milieux sportifs, soit au sein des organisations au service de l'enfance, ont retenu toute notre attention. Elles s'attaquent avec courage à deux domaines dans lesquels la maltraitance reste jusqu'à maintenant un sujet tabou.

Enfin, une fois n'est pas coutume, la délégation suisse à la récente Commission des droits de l'homme de l'ONU a pris position avec courage tant en matière de justice pour mineurs qu'au sujet de l'adoption des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous revenons sur sa déclaration et sur les travaux de la Commission en matière de droits de l'enfant.

La prochaine édition du Bulletin sera publiée en décembre 2000 sous la forme d'un numéro double. D'ici là nous vous souhaitons à toutes et à tous un très bon été.

Françoise Lanci-Montant, Rédactrice

Sommaire

Les droits de l'enfant aux Nations Unies	2-3
Les droits de l'enfant au Parlement/ Kinderrechte im Bundesparlament	4-6
Les droits de l'enfant en justice/Kinderrechte vor Gericht	7-8
Maltraitance/Kindesmisshandlung	9-10
Politiques de l'enfance dans les cantons	11
Droits civils et politiques	12
Les droits de l'enfant sur Internet	15
Pour en savoir plus/Info-Ecke	17-18
Livres et disques pour enfants	18
DEI à travers le monde	10-20
Dossier DEI	I-IV

La Suisse sort de sa traditionnelle réserve et prend position avec courage devant la 56^e Commission des droits de l'homme

Si la réunion annuelle de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies est coutumière des échanges verbaux accusateurs et parfois de chocs frontaux entre Etats, le point concernant les droits de l'enfant se distingue généralement par le climat consensuel des débats. Cette année cependant, lors de sa 56^e session, la discussion portant sur les droits de l'enfant fut plus animée.

D'une part, l'adoption des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant a engendré de nombreuses critiques quant à la portée de ces deux instruments; d'autre part, certains Etats ont pointé leur doigt vers d'autres, les accusant de violations graves des droits de l'enfant. Parmi ces Etats, la Suisse n'a pas hésité à hausser le ton, malgré (ou à cause de) son statut d'observateur.

Dans un pays où la réserve et la langue de bois ont souvent fait partie de la tradition politique, le discours de la délégation helvétique devant la Commission a été aussi court qu'incisif: deux pages seulement, mais des opinions bien tranchées. Un des discours parmi les plus intéressants de la session, selon de nombreux observateurs.

Protocoles facultatifs

En premier lieu, la Suisse critique la qualité des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Concernant le Protocole sur les enfants et les conflits armés, elle affirme qu'il « comporte d'évidentes faiblesses ». Quant au Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornogra-

phie infantile, la Suisse souligne « qu'il est regrettable que certaines dispositions du Protocole soient en-deçà des obligations énoncées dans la Convention » (voir Bulletin vol. 6, n° 1, pp. 1-2). Cependant, la Suisse affirme qu'elle fera tout son possible pour que ces deux instruments soient ratifiés.

A noter que — malgré son statut d'observateur qui lui interdit de voter — la Suisse a joué un rôle actif lors des six ans de négociation de ces deux protocoles. Mais elle n'a pas fait le poids face à la puissance de négociation du bulldozer que sont les Etats-Unis d'Amérique. Ces derniers ont réussi, avec le soutien des Etats latino-américains, du Pakistan et de l'Inde et, grâce à la règle du consensus, à imposer leur volonté, même s'ils n'ont pas ratifié la Convention... Le plus incroyable tour de force des Américains consiste à avoir imposé la possibilité donnée aux Etats non parties à la Convention (mais l'ayant seulement signée) de ratifier les deux protocoles facultatifs! Une disposition libellée sur mesure, puisque seuls les Etats-Unis et la Somalie ne sont pas parties à la Convention.

Une disposition juridiquement fort contestable qui permet aux USA d'avoir le beurre et l'argent du beurre: des droits de l'enfant au rabais ou plutôt des droits de l'homme à la carte! Toutes les ONG ont jugé cette situation intolérable, mais elle a été malgré tout acceptée à l'usure par la communauté internationale: seule la France a longtemps résisté et les inter-minables négociations politiques ont souvent revêtu des allures de troc plus que de discussions tournant réellement autour des droits des

enfants.

Justice pour mineurs

Hormis la question des protocoles, la Suisse s'est aussi prononcée sur le sujet délicat de la justice pour mineurs. Elle a ouvertement accusé les pays de la Communauté des Etats Indépendants (CIS), dont la Russie, de détenir des enfants « dans des colonies pénitentiaires où les garanties de traitements humains ne semblent pas être réunies ». Puis, la Suisse a pointé

Schweizer **Bulletin** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 10.-

Rédactrice responsable:
Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:
François Bochud, Bernhard
Daumier, Paulo David,
Louissette Hurmi-Caille,
Marie-Françoise Lücker-Babel, Laurence
Naville,
Dannielle Plisson

Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
CH - 1212 Grand-Lancy.
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32
et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
et 771 41 17
E mail: dei@worldcom.ch

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 64 sections nationales et membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

le doigt vers l'Asie du Sud où « les enfants en détention préventive sont également particulièrement vulnérables aux violences perpétrées par les forces de l'ordre, comme au Pakistan où la situation reflète également celle des Etats de la région ». A noter que cette attaque frontale a suscité un droit de réponse immédiat des autorités d'Islamabad.

Participation des enfants

Enfin, la délégation suisse a terminé sa brève déclaration sur un ton quelque peu moralisateur dont elle aurait pu faire abstraction, connaissant la règle en matière de droits de l'homme qui veut que, avant de faire la morale aux autres, il convient de « balayer » dans son propre pays. La Suisse a réaffirmé le besoin d'améliorer de manière concrète la situation des enfants en mettant en œuvre « trois principes clefs à la base de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui devraient guider nos actions » : les articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (opinion de l'enfant).

La délégation suisse a eu certes raison d'insister sur ces trois principes et de relever, concernant la participation de l'enfant, que « cette dimension de la Convention [...] n'est à nos yeux que faiblement prise en compte par les Etats et dans les enceintes internationales. La participation des enfants devrait être garantie à tous les niveaux décisionnels, nationaux et internationaux ». Mais, sur ce point, la Suisse s'est engagée sur un terrain glissant : bien sûr, cette participation est à encourager, mais sa réussite dépend beaucoup des procédures existant aux niveaux local et national. Il est donc important de travailler avant tout au niveau du « palpable » : la famille, l'école et la communauté de base : des domaines où la Suisse est encore à la traîne par rapport aux pays d'Europe occidentale.

Quant à l'arène internationale, l'expérience délicate mais positive du 10^e anniversaire de la Convention, l'an passé aux Nations Unies, a clairement montré tous les difficultés, ambiguïtés et malentendus potentiels qui entourent la participation des enfants sur le plan international.

Les droits de l'enfant aux nations unies

La 56^e Commission des droits de l'homme approuve les protocoles additionnels à la CDE

La Commission des droits de l'homme a approuvé les protocoles additionnels à la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE) lors de sa session de mars-avril 2000. Ces deux instruments juridiques ont été ensuite adoptés par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies et sont maintenant ouverts à la ratification par les Etats.

Le premier protocole concerne les enfants dans des conflits armés. Le second concerne l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et le trafic d'enfants. Il a pour objectif de combattre la pornographie infantile, la prostitution infantile et le commerce d'enfants par le biais du renforcement des sanctions pénales (voir Bulletin, vol. 6, n° 1, pp. 1-2).

Il est à noter que chacun de ces protocoles peut être ratifié par des pays qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette exigence des Etats-Unis — comme on peut s'en douter — fait craindre à l'avenir une protection des droits de l'homme à la carte.

(Source: Bulletin de DEI-Belgique « Droits de l'enfant international », avril 2000.)

Concernant leur diffusion en Suisse, les droits de l'homme y compris les droits de l'enfant restent le plus souvent encore perçus avec suspicion et scepticisme, comme c'est le cas dans l'école publique où le réflexe défensif frôle souvent l'hystérie. Ce retard en matière de diffusion des droits de l'enfant constitue un obstacle majeur à l'exercice de ces droits par les jeunes vivant en Suisse.

Ainsi, la Commission fédérale de la jeunesse a conclu sèchement, dans un rapport publié le 18 avril 2000, que « les écoles, notamment, peinent à mettre en place un système qui favoriserait la participation des enfants ». Cette affirmation, qui arrive quelques jours à peine après la généreuse déclaration suisse à la Commission des droits de l'homme, ramène brutalement les autorités suisses à la réalité nationale.

Bull.

Note: Le Bulletin reviendra en détail sur l'adoption des deux protocoles facultatifs à la Convention dans ses prochains numéros.

BREVES

Le Conseil de sécurité condamne l'utilisation d'enfants comme cible et leur recrutement dans les conflits armés

Dans sa résolution 1261 du 25 août 1999, le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité l'utilisation d'enfants comme cibles dans les conflits armés et leur recrutement en tant que soldats.

(Source: NGLS GO-Between, n° 78, Dec. 1999 - Jan. 2000.)

La Sous-Commission condamne la peine de mort appliquée aux mineurs

Par sa résolution 1999/4, la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme a condamné l'exécution de la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans au moment de l'acte. Depuis 1990, 19 exécutions capitales ont eu lieu à travers le monde dont 10 aux Etats-Unis.

(Source: NGLS GO-Between, n° 78,

LES DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

LE CONSEIL FÉDÉRAL S'EXPRIME SUR UN ÉVENTUEL RETRAIT DES RÉSER- VES DE LA SUISSE À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Suite au dépôt, en décembre dernier, de la motion Berberat, demandant au Conseil fédéral de permettre la levée des cinq réserves formulées par la Suisse lors de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (voir Bulletin, vol. 6, n° 1), ce dernier a pris position le 13 mars 2000 et a proposé de transformer la motion en postulat.

Dans sa prise de position, le Conseil fédéral souligne que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les diverses révisions entreprises dans les domaines concernés devraient permettre à la Suisse de retirer

ces réserves «aussi rapidement que possible». Ci-dessous, nous résumons l'analyse que le Conseil fédéral fait de ces réserves et des révisions en cours:

■ Concernant l'article 5 de la Convention (droit et devoir des parents), pour lequel la Suisse est le seul des 191 Etats parties à avoir fait une réserve, le Conseil fédéral souhaite attendre les recommandations du Comité des droits de l'enfant et examiner un éventuel retrait sur cette base.

■ Concernant l'acquisition de la nationalité, la nouvelle Constitution fédérale a permis de modifier la pratique et une future révision de la législation sur la nationalité devrait rendre le droit suisse compatible avec l'article 7, permettant ainsi la levée de la réserve.

■ La réserve à l'article 10.1 concerne

la réunification familiale. Des réformes du droit des étrangers, en particulier concernant le regroupement des membres d'une même famille, devraient permettre d'assouplir cette réserve, mais le Conseil fédéral invoque l'augmentation du nombre des requérants d'asile et le coût financier qu'ils engendrent pour justifier son maintien.

■ La réserve de la Suisse à l'article 37.c concerne la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté, qui n'est pas encore garantie en Suisse. Le projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, actuellement débattu aux Chambres, prévoit une séparation totale tant pour la détention préventive que lors de l'exécution de la peine. Cette réserve pourra donc être levée dès que le projet de loi sera adopté et que les cantons auront appliqué ces mesures au niveau de l'aménagement des

RAPPORT SUISSE INDÉPENDANT SUR LES DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE:

De nombreuses informations et quelques bulles

Lun des aspects les plus importants de l'obligation des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant est la soumission de rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant (article 44). Ce n'est pas une simple exigence bureaucratique. Ce processus doit stimuler les autorités publiques à évaluer leurs propres politiques en faveur des enfants, à établir un bilan des réussites et des contraintes et à progresser. L'intérêt du processus tient aussi au fait que le Comité des droits de l'enfant sollicite systématiquement, sur la base de l'article 45.a de la Convention, des

rapports alternatifs provenant de sources indépendantes, telles les ONG, les médiateurs pour les droits de l'homme ou de l'enfant, les groupes professionnels, les enfants et adolescents ou d'autres entités jugées «compétentes».

C'est dans ce cadre que plus d'une cinquantaine d'organisations non-gouvernementales (ONG) suisses ont préparé un rapport indépendant sur la situation des droits des enfants et des adolescents en Suisse. Cette initiative est d'autant plus louable qu'elle a été réalisée par un consortium d'ONG et représente ainsi un effort unique en son genre.

Globalement et indéniablement, le rapport apporte des informations fouillées qui ont eu un impact intéressant dans les médias. Cependant, si cette publication est incontestablement utile, il est paradoxalement étonnant d'y découvrir une ou deux magnifiques coquilles. Ainsi le chapitre premier est intitulé «les enfants ont droit à une famille». Cette affirmation, même si elle est louable en soi, ne reflète nullement la Convention relative aux droits de l'enfant qui reconnaît bien dans son préambule que l'enfant «doit grandir dans le milieu familial» (se gardant bien de définir le «milieu familial!»), mais dont

KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

établissements pénitentiaires. (voir le dossier de ce Bulletin.)

■ Les dispositions contenues dans le projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, de même que le retrait des réserves à l'article 6 CEDH, devraient permettre au Conseil fédéral de retirer les réserves concernant l'article 40 de la Convention (droit à une assistance et séparation entre les autorités d'instruction et de jugement).

Même si le Conseil fédéral semble favorable au retrait des réserves, à l'exception de celle concernant le regroupement familial des étrangers, il est fort probable que ces retraits s'effectueront à un rythme bien helvétique. (Source: Motion 99.3627, 22.12.1999, Conseil national; Prise de position du Conseil fédéral; 13 mars 2000; www.parlement.ch)

aucune disposition ne reconnaît un droit à une famille. Certes l'enfant a le droit de ne pas être séparé de ses parents (article 9), à moins que cela soit dans son intérêt supérieur; mais comment l'Etat pourrait-il sérieusement garantir légalement à tout enfant dans le monde — y compris dans les pays déchirés par des drames — le droit à une famille? C'est malheureusement impossible et, pour cette raison, «le droit à une famille» n'existe ni en droit international ni en droit national.

Autre sujet d'étonnement: l'introduction est signée uniquement par UNICEF-Suisse et non par les cinq autres ONG co-auteurs du rapport. Ceci reflète-t-il une prédominance de cette dernière? Pour la petite histoire, l'UNICEF est la seule des six co-auteurs du rapport à avoir de la couleur dans son logo, seule fois où la couleur est utilisée sur 140 pages. Où sont les organisations des droits de l'homme comme Amnesty International, Section suisse, qui

DIE RECHTE DES KINDES IN DEN EIDGENÖSSISCHEN RÄTEN

Der Bundesrat hat am 13. 3. 2000 zur Motion von Didier Berberat und mitunterzeichnenden Nationalräten betreffend die Aufhebung der Vorbehalte der Schweiz zur Kinderrechtskonvention folgende Stellungnahme veröffentlicht und beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln:

Dem Bundesrat ist es ein Anliegen, mit den nötigen Gesetzesrevisionen die Voraussetzungen für den baldigen Rückzug der Vorbehalte zu schaffen. Anhand eingeleiteter oder abgeschlossener Revisionen muss dann geprüft werden, ob dies möglich ist. Ferner ist damit zu rechnen, dass der Ausschuss für die Rechte des Kindes sich zu den Vorbehalten äussern wird. Der Bundesrat erhofft das zum Beispiel für:

■ den Vorbehalt zu Art. 5 der Kinder-

s'intéressent également aux droits de l'enfant? Pourquoi le rapport ne traite-t-il pas des droits civils des enfants (à l'exception du droit d'être entendu) et seulement marginalement de la justice pour mineurs? Ces sujets sont-ils jugés trop sensibles? Il est aussi regrettable que l'on ne trouve nulle part la liste des membres (plus de 50) qui composent la Coordination suisse «Droits de l'enfant» (dont DEI-Suisse assure la présidence). Gageons que ce ne sont là que des erreurs de jeunesse!

Bernhard Daumier

(Source: «Les droits de l'enfant en Suisse, Rapport sur la situation des enfants et des adolescents en Suisse», UNICEF-Suisse, Coordination suisse «Droits de l'enfant», Pro Familia Suisse, Village d'enfants Pestalozzi, Association Suisse de la Protection de l'Enfant, Pro Juventute, 1999, 140 p.)

A commander auprès du Comité suisse pour l'UNICEF, Baumackerstr. 24, CH-8050 Zurich.

rechtskonvention, bei dem die Schweiz das einzige Land ist, das auf Wunsch des Ständerates der schweizerischen Gesetzgebung über die elterliche Sorge den Vorrang gibt.

■ Zum Vorbehalt zu Art. 7 erwähnt er Art. 38 Abs.3 der neuen Bundesverfassung, der dem Bundesrat den Auftrag erteilt, die Einbürgerung staatenloser Kinder zu erleichtern, was die Aufhebung des Vorbehaltes ermöglichen sollte.

■ Zum Vorbehalt zu Art. 10.1 meint der Bundesrat, dass dessen Aufhebung die Zahl der Asylbewerber erhöhen und damit die Kosten steigen würden. Einzig durch die Revision des Bundesgesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer könnten gewisse Ausländerkategorien in den Genuss des Familiennachzuges gelangen.

■ Der Vorbehalt zu Art. 37 Bstb. c. betrifft die Trennung von Jugendlichen und Erwachsenen im Freiheitsentzug. Der Gesetzesentwurf des Bundesrates zu einem Bundesgesetz über das Jugendstrafverfahren verlangt die Trennung sowohl für die Untersuchungshaft wie im Strafverfahren und Massnahmenvollzug. Allerdings werden die Kantone nach in Kraft treten des Gesetzes 10 Jahre Zeit haben, die baulichen Veränderungen vorzunehmen und erst dann wird dieser Vorbehalt zurückgezogen werden können.

■ Der Vorbehalt zu Art. 40 betrifft den bedingungslosen Anspruch auf einen Beistand, die organisatorische und personelle Trennung zwischen untersuchenden und urteilenden Behörden und den unentgeltlichen Anspruch auf einen Dolmetscher.

Mit dem Bundesgesetz über das Jugendstrafverfahren sollten die beiden ersten Vorbehalte aufgehoben werden können. Mit der Einleitung zum Rückzug des Vorbehaltes zu Art. 6 EMRK (Europäische Menschenrechtskonvention) werden auch die

Kosten für einen Dolmetscher nicht mehr rückzahlbar sein.

(Quelle: Motion 993627, 22. 12.1999, Nationalrat; Erklärung des Bunderates 13. März 2000; www.parlement.ch)

NOUVEAU REPORT DE L'INITIATIVE VON FELTEN

L'initiative concernant l'interdiction de la possession de pornographie mettant en scène des enfants, déposée en mars 1995 par la conseillère nationale Margrith von Felten, a connu un nouveau report. Le Conseil national, lors de sa récente session de printemps (mars 2000), a prorogé le délai jusqu'à la session de printemps 2002. A noter qu'en 1998, il avait déjà prolongé ce délai jusqu'en 2000 pour permettre à la Commission juridique, chargée d'élaborer un projet concrétisant les objectifs de l'initiative, de prendre connaissance de la révision partielle du Code pénal qui concerne également la détention de matériel pornographique dur.

Le contenu de la révision partielle du Code pénal est maintenant connu, mais le Conseil fédéral vient de se prononcer (voir ci-dessus) sur la possibilité d'élargir les mesures citées dans l'initiative à la possession de toute forme de pornographie dite dure et non pas seulement à la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

Ce nouveau délai permettra à la Commission juridique de prendre connaissance de la position du Conseil fédéral avant de formuler son projet.

(Source: Initiative parlementaire 95.405, 24. 03. 2000; Conseil national, session de printemps 2000; www.parlement.ch)

ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE VOTE

Les jeunes sont amenés à participer de plus en plus tôt à la vie politique de leur pays et il serait souhaitable qu'ils puissent mettre en pratique, dès l'âge de 16 ans, les principes acquis dans les cours d'instruction civique. C'est le fondement de l'initiative d'Ursula Wyss (PS, BE) en faveur de

l'abaissement de l'âge du droit de vote et d'éligibilité à 16 ans.

La Commission des institutions politiques du Conseil national qui a refusé, par 14 voix contre 9, d'y donner suite a toutefois proposé de transmettre une motion au Conseil fédéral pour abaisser uniquement l'âge du droit de vote des citoyens suisses à 16 ans.

Elle ne souhaite pas franchir le pas dans la précipitation et a demandé au Conseil fédéral, par voie de motion, d'élaborer un projet dans ce sens.

(Sources: Motion 00.3180, 30 mars 2000; www.parlement.ch)

LE CONSEIL FÉDÉRAL PUBLIE SON MESSAGE CONCERNANT L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LA DÉTENTION DE PORNOGRAPHIE DURE

Comme précédemment annoncé (voir Bulletin, 1999, Vol 5, n° 4, p. 9), le Conseil fédéral a publié en mai 2000 son «Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire».

Le Message comporte deux parties: le projet A qui précise que le délai de prescription pour les infractions graves contre l'intégrité sexuelle d'enfants de moins de 16 ans ne doit commencer à courir qu'à partir du jour où les victimes atteignent leur majorité. Une modification analogue est aussi proposée pour l'inceste. Le projet B propose de punir l'acquisition et la détention de pornographie dure.

Le Message détaille les révisions passées du droit pénal en matière sexuelle, les tentatives de réforme, les interventions parlementaires, la genèse de la modification. Dans sa partie spéciale, il décrit les deux projets. Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur son contenu lorsque le Message sera débattu par le Parlement.

(Source: «Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre l'intégrité sexuelle/prescription en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie

dure».)

A commander auprès de l'Office fédéral de la justice; 3003 Berne.

AUGMENTATION DES DÉDUCTIONS POUR ENFANTS ET POUR FRAIS D'ÉDUCATION

Une autre initiative parlementaire a été déposée par le groupe démocrate-chrétien en faveur de l'allègement fiscal des familles par une augmentation des déductions pour enfants et pour frais d'éducation.

Elle demande, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, des déductions autorisées d'un minimum de 7.200.- par enfant mineur ou en formation, qu'il soit permis de déduire jusqu'à 10.000.- francs par enfant dont la formation est financée par les parents et enfin que les personnes élevant seules leurs enfants ou que les couples mariés dont tous deux travaillent puissent bénéficier d'une déduction sociale d'un montant maximum fixe de 4000.- francs, en contrepartie des coûts de crèche ou de garde de leurs enfants.

Le 6 mars dernier, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé de donner suite à cette initiative.

(Source: Initiative parlementaire 99.426, 16. 5. 1999; www.parlement.ch, objets en cours.)

NATURALISATION FACILITÉE POUR LES JEUNES ÉTRANGERS

Une motion déposée lors de la session de printemps 2000 du Conseil national demande au Conseil fédéral de «soumettre aux Chambres fédérales un projet de réglementation unifiée et simplifiée pour la naturalisation des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse».

(Sources: Motion 00.3049, 13 mars 2000; www.parlement.ch)

LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

LIMITES POSÉES AU GROUPEMENT FAMILIAL

K. est la fille d'un immigré kosovar qui bénéficie, ainsi que son épouse et d'autres enfants, d'une autorisation d'établissement en Suisse. Elle a toujours vécu dans son pays d'origine et demande à bénéficier du regroupement familial trois mois avant d'atteindre son dix-huitième anniversaire. Il faut préciser que l'existence de cette fille avait été cachée aux autorités suisses par le père qui avait annoncé avoir cinq et non sept enfants. Face au recours contre le refus des autorités vaudoises, le Tribunal fédéral a statué comme suit le 3 décembre 1999.

Les juges fédéraux reviennent sur la définition du regroupement familial. Celui-ci «a pour but de permettre et d'assurer juridiquement la vie familiale commune vécue de manière effective [jurisprudence]. Ce but n'est pas atteint dans le cas d'un enfant qui, ayant vécu de nombreuses années à l'étranger séparé de ses parents établis en Suisse, veut les rejoindre peu de temps avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans. Dans de tels cas, on peut soupçonner que le but visé n'est pas d'assurer la vie familiale commune, mais bien d'obtenir de manière plus simple une autorisation d'établissement, ce qui est donc contraire au but visé par la loi. Une exception ne peut se justifier que lorsque la famille a de bonnes raisons de ne se reconstituer en Suisse qu'après des années de séparation: de tels motifs doivent résulter des circonstances de l'espèce [jurisprudence].

Ni l'art. 17 al. 2 3ème phrase LSEE¹, ni l'art. 8 CEDH² ne confèrent donc un droit inconditionnel à faire venir en Suisse des enfants mineurs vivant à l'étranger, en particulier lorsque les parents ont eux-mêmes pris la décision de vivre séparés de leurs enfants [jurisprudence]» (considérant 1.a).

Les juges constatent de plus que la jeune fille est surtout venue en Suisse pour échapper aux conséquences

de la guerre au Kosovo et que, par conséquent, elle ne saurait invoquer le regroupement familial (cons. 1.b). Le fait que son existence ait été dissimulée aux autorités lui fait perdre son droit à une autorisation de séjour ou d'établissement (cons. 1.c). Finalement, «la procédure du regroupement familial ne tend pas à protéger l'étranger contre les conséquences de la guerre ou contre des abus des autorités étatiques. Les considérations de cet ordre relèvent de la procédure d'asile et peuvent également être prises en compte dans le cadre de l'exigibilité d'une décision de renvoi» (cons. 1.d).

Le recours est par conséquent considéré comme mal fondé et il ne reste à la recourante que la possibilité de demander à être admise en Suisse dans le cadre du droit d'asile.

(Arrêt de la 11e cour de droit public du Tribunal Fédéral 2A.424/1999, 3.12.1999.)

¹ Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers.

² Convention européenne des droits de l'homme.

DROIT DE SÉJOUR D'UNE FAMILLE KOSOVARE

Un étranger vivant en Suisse peut se voir accorder un permis de séjour hors contingent pour autant qu'il constitue un «cas de rigueur» (voir Bulletin, vol. 5. n° 1/2, pp. 6-7). Il faut pour cela que sa situation présente un caractère exceptionnel et que la personne en question se trouve dans une «situation de détresse personnelle»: «ses conditions de vie doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums [c.à.d. les restrictions qui visent le nombre d'étrangers autorisés à travailler en Suisse - NDLR] comporte pour lui de graves conséquences. Pour l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier» (cons. 2).

L'application de l'article 13 lettre f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers requiert un examen élargi: «la situation de chacun de ses

membres [de la famille, NDLR] ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout; il sera difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, etc. [...])» (ibidem).

La famille en question était en Suisse depuis huit ans au moment du jugement rendu le 25 février 2000 par le Tribunal fédéral. Ses conditions légales de séjour étaient précaires puisqu'elle avait d'abord bénéficié d'une tolérance puis d'un permis B de durée limitée. L'Office fédéral de la police avait refusé l'octroi d'une autorisation de séjour alors que les autorités fribourgeoises se déclaraient prêtes à accueillir le groupe familial de manière durable.

Dans sa décision, le Tribunal fédéral a estimé que les parents ne remplissaient pas les conditions d'obtention d'une autorisation hors contingent. Certes leur intégration sociale était bonne, mais ils faisaient face à de nombreuses difficultés financières et professionnelles pour des raisons objectives: accidents du travail et de la circulation du père, incapacité professionnelle de la mère due à l'absence d'une autorisation de séjour (cons. 3).

Passant à l'examen de la situation des enfants, les juges fédéraux constatent qu'ils sont adolescents et ont effectué presque toute leur scolarité en Suisse. Certes les deux cadets ont dû séjourner en foyer spécialisé et se trouvent en classe de développement, mais ils sont de bons élèves. Les deux aînés sont en apprentissage.

«Dans ces conditions, compte tenu

KINDERRECHTE VOR GERICHT

de l'ensemble des circonstances, à savoir la durée de fait du séjour des recourants en Suisse, le déracinement complet qu'entraînerait un renvoi au Kosovo pour les aînés, les difficultés importantes qu'impliquerait un tel retour pour les cadets, la bonne intégration sociale des époux et la stabilisation, quoique fragile, de leur situation financière et professionnelle, il convient d'octroyer une exemption des mesures de limitation à l'ensemble de la famille, même si, pris isolément, aucun de ces facteurs ne saurait en lui-même conduire à l'admission du recours» (cons. 5).

Ces éléments amènent le Tribunal fédéral à annuler la décision du Département fédéral de justice et police et à constater que cette famille doit être exemptée des mesures de limitation du nombre des étrangers.

(Arrêt de la IIe cour de droit public du Tribunal fédéral 2A.459/1999, 25. 2. 2000.)

AUFHEBUNG DER NIEDERLASSUNGSBEWILLIGUNG BEI STUDIEN IM AUSLAND

Die türkischen Kinder A. und B. hatten in Kreuzlingen (TG), am Aufenthaltsort der Familie in der Schweiz, den Kindergarten und die Grundschule besucht. Danach wurden sie von den Eltern in eine Privatschule in der Türkei geschickt. Die Kinder kamen lediglich während der Ferien in die Schweiz zurück. Im April 1998 wurde ihre Niederlassungsbewilligung aufgehoben entsprechend Artikel 9 Abs. 3 Bstb. c des Gesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer (ANAG). Der Vater und die Kinder erhoben erfolglos auf kantonaler und Bundesebene Rekurs. Obwohl die Kinder inzwischen volljährig geworden sind, ist dieser Bundesgerichtsentscheid vom 26. November 1999 von Interesse.

Die Niederlassungsbewilligung erlischt durch Abmeldung oder wenn sich der Ausländer während sechs Monaten tatsächlich im Ausland aufhält. Für Kinder gilt eine besondere Praxis: "Das Bundesamt für Ausländerfragen hat in seinen Weisungen [...] zur

Ausländergesetzgebung [...] der besonderen Situation junger Ausländer, die sich zwecks Studiums während einiger Jahre im Ausland aufhalten, Rechnung getragen. Danach können diese trotz des Umstandes, dass sie während eines gewissen Teiles des Jahres im Ausland weilen, ihre Aufenthalts- oder Niederlassungsbewilligung beibehalten, sofern sich ihr effektiver Lebensmittelpunkt weiterhin in der Schweiz befindet. Dies bedarf nach einem mehr als vier Jahre dauernden Studium im Ausland einer eingehenden Überprüfung. Die Niederlassungsbewilligung soll dem Ausländer ermöglichen, dauerhaft in der Schweiz zu leben, sich in die hiesige Gesellschaft zu integrieren. Sie bezweckt indessen nicht, dem Ausländer eine Anwesenheitsberechtigung und Arbeitserlaubnis einzuräumen, auf die er sich falls nötig eines Tages berufen kann [...]" (Erw. 2.b).

Im vorliegenden Fall hatten die Eltern beschlossen, ihre Kinder im Ausland studieren zu lassen. "Einem Ausländer soll [...] nicht verwehrt sein, sich unter Beibehaltung der schweizerischen Anwesenheitsberechtigung im Ausland ausbilden zu lassen, sofern eine entsprechende Ausbildungsmöglichkeit in der Schweiz fehlt".

Die Beschwerdeführer haben aber nicht geltend gemacht, dass es sich in ihrem Fall um eine Ausbildung handelte, die in der Schweiz nicht existiert. Die Bundesrichter waren der Ansicht, dass die Jugendlichen ihren Lebensmittelpunkt jetzt im Ausland haben, selbst wenn die Eltern und die jüngeren Geschwister in der Schweiz leben. Sie wiesen die Beschwerde ab.

Im vorliegenden Fall hat das Bundesgericht festgehalten, dass die volljährigen Kinder zur Verwaltungsgerichtsbeschwerdeberechtigt waren. Es hat aber die Frage offen gelassen, ob auch der Vater ein schutzwürdiges Interesse an der Aufhebung des kantonalen Entscheides hatte.

(Entscheid der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichtes 2A. 311/1999, 26. 11. 1999.)

ÄNDERUNG DES UNTERHALTSBEITRAGES NUR MIT BEHÖRDLICHER GENEHMIGUNG MÖGLICH

In einem im Jahre 1990 in Sao Paulo gefällten Scheidungsurteil war der Vater zweier Kinder zur Zahlung von Unterhaltsbeiträgen von US\$ 500 pro Kind und Monat verpflichtet worden. Dieser Betrag galt für den Fall, dass die Mutter und die Kinder nicht in Brasilien, dem Urteilsstaat bleiben würden. Sonst würde der Vater freiwillig viel höhere Alimente bezahlen. 1991 vereinbarten die Eltern in Genf privat einen jährlichen Betrag von Fr. 120'000. 1995 leitete die Mutter ein gerichtliches Verfahren in Zürich ein, um diese Vereinbarung durchzusetzen.

Im von der Mutter eingeleiteten Berufungsverfahren gegen den negativen Entscheid des Obergerichtes in Zürich nahmen die Bundesrichter am 9. Dezember 1999 wie folgt Stellung:

— Laut Artikel 287 des Zivilgesetzbuches (ZGB) bedarf eine Unterhaltsvereinbarung der Genehmigung der Vormundschaftsbehörde. Diese Behörde ist auch zuständig, wenn die Unterhaltspflicht und deren Betrag vom Scheidungsrichter festgesetzt worden sind (Erwägung 2.a).

— Die Genehmigung der Vormundschaftsbehörde ist erforderlich, sogar wenn der Betrag des Unterhalts erhöht wird. Der Wortlaut des Artikels 287 ZGB sieht keine Ausnahmen vor. "Die Genehmigungspflicht soll vorab dem Wohl des Kindes dienen und es vor Nachteilen schützen".

So entsteht keine Unsicherheit über die Tragweite der Unterhaltspflicht, besonders im Falle, wo das Kind gegen den Unterhaltsschuldner prozessieren muss oder eine Erhöhung des Unterhaltsgeldes brauchen würde (Erw. 2.d.bb).

— Die Vereinbarung wird erst mit der Genehmigung rechtskräftig, unabhängig davon, ob sie einen finanziellen Vorteil mit sich bringt: "Erteilt die Vormundschaftsbehörde die Genehmigung, entfaltet der Unterhaltsvertrag Wirkung ab dem Zeitpunkt seines Abschlusses". Demnach "darf für das Kind vor der Genehmigung des Vertrages nur auf Erfüllung des gesetzlichen Unterhaltsanspruches geklagt werden [...]" (Erw. 3.a.cc).

Die Berufung wurde abgewiesen. (Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichtes 5C.32/1999, 9. 12. 1999.)

Marie-Françoise Lücker-Babel

MALTRAITANCE/KINDESMISSHANDLUNG

PRÉVENTION DE LA PÉDOPHILIE DANS LES ORGANISATIONS TRAVAILLANT À L'ÉTRANGER:

Adoption d'un nouveau code de conduite

Les organisations en faveur de l'enfance qui recrutent du personnel expatrié ne sont pas à l'abri d'infiltrations de pédophiles qui tentent ainsi de se rapprocher d'enfants vulnérables pour les abuser. C'est la situation à laquelle l'organisation Terre des Hommes a dû faire face, suite à la découverte d'actes pédophiles commis par plusieurs de ses ex-employés en Éthiopie dans les années 90. Ce scandale a amené les ONG à se réunir pour tenter de se prémunir contre la présence d'individus qui mettent en danger la vie et l'intégrité des populations dont elles s'occupent et la réputation des organisations elles-mêmes.

Ainsi, en janvier dernier, Terre des Hommes a convié une trentaine d'organisations humanitaires et d'entraide pour en débattre et pour définir des moyens de combattre ces infiltrations de pédophiles.

Cette réunion a abouti à l'adoption des recommandations suivantes:

■ Etablir une politique interne de protection de l'enfant: intégrer dans le fonctionnement interne des organisations ainsi que dans leurs procédures de recrutement et de communication une culture de la protection de l'enfant. L'accent est mis sur la prévention (éléments psychologiques, médicaux, éducatifs, légaux, etc.).

■ Etablir un code de conduite à l'intention du personnel, des membres y compris bénévoles, et des associations-partenaires sur le terrain. Ce code de conduite exprime «l'engagement public des organisations signataires à mettre en oeuvre de manière préventive toutes les mesures visant

à respecter et faire respecter la dignité et la protection de l'enfant par l'ensemble des intervenants au sein de l'institution». Il devrait être signé par les organisations et par toute personne recrutée par celles-ci. Le code de conduite contient des engagements vis-à-vis des enfants (écoute et considération), des candidats (vérification du passé professionnel, de la motivation, vigilance dans le suivi de l'engagement, mesures administratives ou disciplinaires en cas de suspicion de comportement incompatible avec l'institution, etc.); du personnel salarié (information systématique, intégration d'un document de politique interne de protection de l'enfant), des bénévoles, des donateurs, des associations partenaires et des coordonnateurs de programme. Par ce code, les organisations s'engagent également à être particulièrement vigilantes face au comportement des enfants, à l'évaluation du personnel et au fonctionnement des programmes. Enfin, en cas d'«évidence de crime par l'un de ses employés», l'organisation s'engage à la transparence vis-à-vis du public et des autorités et à la nécessité de soumettre toute information à d'éventuelles procédures

judiciaires au nom de l'intérêt supérieur des enfants.

■ Constituer un fichier national des pédophiles condamnés. Les ONG doivent faire pression auprès des pouvoirs publics de leurs pays pour qu'ils constituent un tel fichier qui pourrait être consulté, sur demande officielle, par les organisations et institutions s'occupant d'enfants au niveau international et national. Ces organisations devraient avoir l'obligation de consulter ce fichier avant tout engagement, sous peine de poursuites pénales.

■ D'autres recommandations concernent l'évaluation des risques lors des visites sur le terrain, les procédures de collaboration entre les organisations concernées, les procédures judiciaires et la communication institutionnelle.

Dans le cadre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, en avril dernier à Genève, Terre des Hommes et le Point Focal sur l'exploitation sexuelle des enfants ont organisé une réunion d'information destinée aux représentants des gouvernements et d'ONG ainsi qu'aux fonctionnaires internationaux. Cette réunion a permis de souligner l'importance d'une coopération active entre gouvernements et ONG pour faire face à cette forme particulièrement sournoise de pédophilie.

(Source: Séminaire international sur «la prévention de la pédophilie dans les organisations travaillant à l'étranger», Zurich, 26-28 janvier 2000, Conclusions du séminaire, Terre des Hommes.

Pour obtenir le Code de Conduite, contacter Terre des Hommes, tél. 021-654 66 66.)

Une enquête témoinne de la violence envers les mineurs dans le sport

Le contexte sportif peut être prétexte à exploiter physiquement ou psychiquement les enfants ou les adolescents. C'est ce que l'Association suisse de la protection de l'enfant (ASPE) investigate depuis cinq

ans. Elle y a consacré son congrès annuel, qui s'est tenu à Fribourg le 20 novembre dernier, et vient de publier une étude très complète, en français et en allemand, sous le titre «La violence (sexuelle) contre les enfants

MALTRAITANCE

et les adolescents dans le contexte du sport». L'étude est le résultat d'un projet, initié en avril 1999.

Cette enquête est la première en Suisse à tenter de percer le silence qui entoure la violence envers les mineurs dans le sport et à mettre en évidence que des éléments du monde sportif — pouvoir des entraîneurs, rapport de dépendance, violence verbale, etc. — sont autant de facteurs qui peuvent favoriser des dérapages ou attirer des pédophiles. Elle a permis de confirmer l'existence de cas de maltraitance dans le sport et le tabou que cela constitue dans les milieux sportifs. Une minorité seulement des associations sportives contactées par l'ASPE a accepté de collaborer à l'enquête. On ne peut que déplorer que peu d'entre elles reconnaissent l'existence de «dérapages» et soient prêtes à participer à la mise en place d'une politique d'information et de prévention sur le sujet.

L'étude se penche sur les conditions qui encouragent la violence dans le sport. Elle tente de cerner la problématique sous différents aspects: formes de violence (physique, psychique, sexuelle ou structurelle); structure des milieux sportifs qui favorisent la violence; détermination des agresseurs et des victimes «types»; déroulement et gestion des agressions. L'enquête s'appuie sur des témoignages de victimes, issues de disciplines sportives variées, qui permettent de comprendre la réalité vécue par ces enfants ou adolescents et de connaître la réaction des clubs sportifs.

Des mesures préventives, qui s'adressent tant aux associations sportives qu'aux milieux scolaires, sont proposées afin de protéger enfants et adolescents. Nous retiendrons:

- l'établissement de directives au niveau des associations et fédérations statuant que les actes de violence ne doivent pas être tolérés, qu'ils doivent être signalés et que leurs auteurs doivent faire l'objet de sanctions (exclusion des associations, etc.);

- la mise en place d'un code de conduite, contenant des règles de comportement très concrètes, destiné à être signé par les éducateurs ou les entraîneurs;

- le contrôle des entraîneurs et de l'entraînement;

- la sensibilisation et l'information, en particulier auprès des parents, concernant leurs droits et ceux de leurs enfants;

- la diffusion d'information sur la violence, les abus sexuels ou autres et les droits de l'enfant en

général, comprise dans la formation professionnelle et continue des entraîneurs et éducateurs sportifs.

(Source: «La violence (sexuelle) contre les enfants et les adolescents dans le contexte du sport», résultats d'une étude fondée sur des interviews de victimes; Iris Kohler; Association suisse de protection de l'enfant-ASPE, mai 2000; Bulletin ASPE, 3/1999 et 4/1999; Le Temps, 22.11.1999.

Cette brochure peut être commandée à l'ASPE, Postfach 344, 3000 Berne 14; Tél. 031 382 02 33; Fax 031 382 45 21; e-mail: SKSB.ASPE@pro-kids.ch)

Misshandlung von Kindern im Sport

Eine Umfrage des Schweizerischen Kinderschutzbundes (SKSB) deckt die vorhandene Gewalt gegen Minderjährige im Sport auf und zeigt Präventionsmöglichkeiten.

1996 begann sich der Vorstand des SKSB mit dem Problem der Gewalt gegen Kinder und Jugendliche im Sport zu befassen. Eine Umfrage bei 54 Sportverbänden mit einem Angebot für Information über das Thema, deckte das Tabu auf, das in diesen Kreisen herrscht: Nur wenige Verbände antworteten, die Mehrzahl lehnte dankend ab mit der Begründung, sie hätten keine Zeit oder es gebe keine solchen Vorkommnisse. An der jährlichen Fachtagung des SKSB am 20. November 1999 wurde die gestartete Studie vorgestellt. Es ist das erste Mal, dass in der Schweiz eine solche Untersuchung gemacht wurde, mit dem Ziel, das Schweigen, das um das Thema der Gewalt gegen Kinder im Sport herrscht, zu brechen.

Erschienen ist sie unter dem Titel "(Sexuelle) Gewalt gegen Kinder und Jugendliche im Sport". Sie deckt die gewaltfördernden Strukturen auf (die Macht der Trainer, die Abhängigkeiten, die Asymmetrie, die Hierarchie und die Selektionsgewalt) und dokumentiert vorgekommene Fälle. An

Präventionsmassnahmen schlägt sie vor:

- Erstellen von Richtlinien für die Verbände, die festhalten, dass Gewalt nicht toleriert werden darf, dass sie gemeldet und sanktioniert werden muss;

- Erstellen eines Verhaltenskodex, der von Trainern und Sportlehrern unterschrieben werden muss;

- Kontrolle des Trainings und der Trainer;

- Sensibilisierung und Information der Eltern über ihre Rechte und diejenigen der Kinder;

- in der Aus- und Weiterbildung der Sportlehrer und Trainer Informationen über Gewalt, sexuelle und andere Formen der Ausbeutung von Kindern und über deren Rechte geben.

Hervorzuheben ist, dass auch im Bericht der Schweiz an den Ausschuss für Kinderrechte auf das Problem der Gewalt gegenüber Minderjährigen im Sport hingewiesen wird.

(Quelle: "(Sexuelle) Gewalt gegen Kinder und Jugendliche im Sport", Resultate einer Studie aufgrund von Interview mit Opfern; Iris Kohler; SKSB; Mai 2000. Bezugsadresse: SKSB, Postfach 344, 3000 Berne 14. Tel 031-382 45 21; e-mail: SKSB.ASPE@pro-kids.ch. Weitere Quellen: SKSB Bulletin 3 und 4/1999.)

POLITIQUES DE L'ENFANCE DANS LES CANTONS

VAUD/GENÈVE: L'ORIGINE SOCIALE OU NATIONALE DÉTERMINE L'ACCÈS AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

Une récente publication du Service cantonal de recherche et d'information statistique vaudois pointe le doigt sur le destin scolaire des élèves en fonction de leur pays d'origine et de leur classe sociale. Il en ressort que le pourcentage d'élèves étrangers, qui avoisine les 29% au sein de la scolarité obligatoire, diminue à 21% dans la scolarité post-obligatoire.

Cette diminution affecte surtout les enfants d'origine portugaise, turque, ou issus de l'ancienne Yougo-slavie. Toutefois, il semble que c'est plus l'origine sociale qui est prédominante et que, issus d'un même milieu social, un enfant suisse et un enfant immigré disposent des mêmes chances.

Dans le même temps, dans le canton de Genève, une initiative de la communauté portugaise tente de faire face à ce que certains jugent comme une discrimination et une marginalisation des enfants portugais.

Les statistiques le confirment: les enfants portugais se voient le plus souvent dirigés vers des filières scolaires courtes. Pour remédier à cette tendance, un psychologue a fondé un service d'appui psychopédagogique pour les élèves portugais en difficulté. Il souhaite entre autres rassurer les parents et faciliter l'orientation de leurs enfants vers des filières mieux cotées.

(Sources: Tribune de Genève, 17. 2. 1999 et Le Courrier, 1. 9. 1999.)

VAUD: NOUVELLES STRUCTURES POUR LES MINEURS

Pour faire face à la complexité des relations entre les jeunes et aux problèmes croissants qu'ils rencontrent, les professionnels vaudois de l'adolescence se rassemblent

autour d'une association: la «plate-forme pluridisciplinaire sur l'adolescence». Le rôle de la plate-forme est de permettre un échange des expériences et de mettre en place des synergies. Des groupes de travail soumettent des projets et des propositions aux instances responsables mais ne se substituent pas aux structures déjà en place.

A noter qu'une autre initiative s'adressant aux adolescents a vu le jour il y a bientôt deux ans, dans le canton de Vaud. Il s'agit de l'«Unité multidisciplinaire de santé des adolescents», qui se situe au CHUV et constitue la première initiative de ce genre en Suisse. La spécificité de cette consultation est la prise en charge globale des problèmes touchant les jeunes: les facteurs et les maux physiques et psychologiques sont pris en compte par une équipe qui regroupe diverses professions de la santé: médecins, gynécologue, psychologues, diététicienne, conseillère en planning familial, etc.

Enfin, l'ordre des avocats vaudois

a ouvert, depuis le mois de novembre 1999, un service juridique gratuit pour les mineurs. Une trentaine de juristes bénévoles répondent aux questions des jeunes, confidentiellement, sur la maltraitance, les abus sexuels, les conflits familiaux ou scolaires, le vol ou le racket.

(Source: Courrier, 12. 6. 1999; Le Temps, 6. 11. 1999.)

VALAIS: NOUVELLE ORGANISATION DE CONSEIL POUR LES JEUNES

Une nouvelle organisation privée «Action Jeunesse» a vu le jour en février 2000 pour proposer information, conseils et soutien aux jeunes de 14 à 25 ans. Outre un service d'information générale, un juriste fournira des conseils d'ordre juridique.

(Adresse: Action Jeunesse, 10 rue du Mont, 1950 Sion; tél. 027-321 11 11.)

Un «Monsieur Jeunesse» à Genève

Le conseil administratif de la ville de Genève a nommé en avril dernier un «Monsieur Jeunesse» qui sera bientôt secondé par deux travailleurs sociaux de terrain. Les objectifs de cette nouvelle équipe consisteront à évaluer les besoins et les attentes et à servir de courroie de transmission entre les jeunes et la Ville ou entre eux et les autres générations. Une importance particulière sera vouée aux contacts avec le réseau des services existants: maisons de quartier, centres de loisirs, écoles, services sociaux de la Ville et de l'Etat. L'augmentation de la nouvelle pauvreté et l'importance du chômage seront aussi des thèmes prioritaires.

Enfin, de l'avis du délégué en charge de cette nouvelle mission, les problèmes qui surgissent actuellement ne concernent pas les relations entre jeunes. C'est entre les générations que les principaux conflits se manifestent. Son travail visera donc à combattre les préjugés notamment face aux rassemblements de jeunes ou à leur présence dans la rue qui ne sont pas uniquement, comme les adultes le pensent, des activités inutiles, improductives ou franchement négatives.

(Source: presse genevoise, avril 2000.)

La détermination de l'âge des requérants d'asile mineurs non-accompagnés et ses conséquences juridiques

Par François Bochud, Juriste, Bureau de Consultation Juridique pour requérants d'asile CARITAS SUISSE/EPER

1. INTRODUCTION

Chaque année, de nombreuses personnes fuyant la guerre ou des persécutions arrivent aux portes de notre pays afin d'y requérir l'asile. Parmi elles, des requérants mineurs non-accompagnés. Très souvent, ces personnes ne disposent pas de papiers d'identité: confiscation, perte ou crainte d'arrestation sur le chemin de l'exil expliquent facilement cette situation.

Lors de leur première audition au centre d'enregistrement (CERA), les demandeurs d'asile sont appelés à y décliner leur identité (nom, prénom, âge, état civil, ethnie), à faire valoir brièvement leur motif d'asile et à décrire leur itinéraire de voyage.

Bien qu'apparemment insignifiante, la question relative à l'âge du demandeur d'asile peut revêtir une importance capitale. En effet, le Code Civil Suisse, la Loi sur l'asile (LAsi) ainsi que la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile offrent une série de garanties et de protections aux mineurs (cf. ch. 4)

Or, comment déterminer l'âge d'un requérant alléguant être mineur et ne disposant pas de papiers d'identité? A cette question, l'Office fédéral des Réfugiés (ODR) a trouvé une réponse critiquable à plus d'un titre.

2. PROCÉDURE SUIVIE PAR L'ODR

Confronté à une personne affirmant être mineure, l'ODR la dirige vers un hôpital afin qu'un médecin procède à un examen osseux. Mandaté par la

Confédération, l'expert procède à une radiographie de la main gauche du requérant et, se fondant sur la méthode «Greulich & Pyle» (cf. ci-après), détermine l'âge osseux du patient.

Le résultat est alors transmis à l'Office fédéral des réfugiés qui le compare aux allégations du demandeur d'asile. Deux alternatives sont alors possibles:

- l'âge osseux déterminé par l'expert correspond à l'âge chronologique (réel) allégué par le demandeur, auquel cas l'Office entre en matière sur sa demande d'asile;
- l'âge osseux déterminé par l'expert ne correspond pas à l'âge chronologique allégué par le demandeur, auquel cas l'Office constate, en application de l'art. 32 I lit. b LAsi, la tromperie du requérant sur sa véritable identité ce qui conduit au prononcé d'une non-entrée en matière sur sa demande d'asile et à son renvoi immédiat de Suisse.

La détermination de l'âge revêt donc une importance fondamentale pour la personne concernée.

3. LA MÉTHODE GREULICH & PYLE

Au cours des années 1950, des chercheurs américains menèrent une recherche scientifique dans le domaine de la détermination de l'âge osseux du squelette humain. Au cours de celle-ci, Messieurs Greulich et Pyle procédèrent, pour chaque âge, à la photographie de la main gauche de 100 personnes ayant un âge réel (ou chronologique) identique.

Parmi chaque série de 100 clichés, les chercheurs sélectionnèrent celui qui leur parut le plus représentatif de l'état de développement osseux atteint à cet âge-là par des enfants en bonne santé et le publièrent dans un ouvrage faisant aujourd'hui encore référence¹.

La méthode Greulich & Pyle consiste dès lors à comparer le cliché de la personne concernée aux clichés standards contenus dans l'ouvrage précité afin d'y découvrir celui qui lui correspond le mieux. Ceci fait, l'âge standard indiqué par Greulich & Pyle détermine l'âge chronologique (réel) du sujet.

Bien que son utilisation paraisse simple, cette méthode appelle une grande prudence. En effet des écarts importants entre l'âge osseux d'un individu et son âge réel sont fréquents et s'expliquent pour les raisons principales suivantes:

1. le vécu de chaque individu
2. son appartenance ethnique
3. le caractère approximatif de la méthode Greulich & Pyle.

1. Le vécu de chaque individu

Comme nous venons de le signaler, le cliché retenu et publié par Greulich & Pyle est celui considéré comme le plus représentatif de la série. En d'autres termes, il constitue le développement osseux moyen auquel est parvenu la majorité des personnes d'un même âge réel. Toute la question est alors de déterminer comment se répartit chaque cas individuel autour de cette moyenne.

En effet, le développement osseux de chaque être humain est directement

tributaire de l'état de santé du sujet, de son alimentation, du milieu social dans lequel il évolue, de son passé, de l'apparition de la puberté... L'ossature de chaque être humain se développe donc en fonction de critères propres à chacun et sa rapidité de croissance en est naturellement affectée. Ainsi, 2 personnes ayant chronologiquement 15 ans peuvent avoir des âges osseux différents. Pour exemple, Greulich & Pyle signalent le cas de 6 adolescents de 14,2 ans (âge chronologique) dont l'âge osseux s'étalait de 12,4 ans à 16,8 ans². Greulich & Pyle mentionnent également des cas plus extrêmes : les chercheurs ont ainsi rencontré le cas d'une fillette âgée chronologiquement de 7 ans dont l'ossature avait atteint le stade de celui d'une personne de 13,5 ans. A l'inverse, ils rencontrèrent un homme de 25 ans dont l'âge osseux correspondait à celui d'un adolescent de 15 ans³.

En résumé, la détermination scientifique de l'âge osseux d'une personne ne permet pas, de facto, d'en déduire son âge chronologique (réel). Pour y parvenir, les scientifiques font appel notamment aux lois de la statistique afin de tenir compte de l'évolution personnelle de chaque individu. L'existence d'écarts entre le standard figurant dans l'ouvrage américain de référence et l'état de développement de l'ossature d'une personne déterminée étant naturelle, les chercheurs pondèrent le résultat auquel ils sont parvenus de la manière suivante: «on observe par exemple que pour 65 garçons âgés de 15 ans, on a relevé un âge osseux moyen de 180,7 mois, soit 15 ans et 7 mois avec un écart standard de 14,2 mois. Cela signifie qu'il est normal pour un enfant de 15 ans d'avoir un âge osseux compris entre 12 ans et 8 mois et 17 ans et 5 mois. Cette fourchette calculée avec un standard de 2 déviations standards laisse cependant 5% des cas de côté. Si l'on entend englober le 99% des sujets (3 déviations standards), il faut admettre un écart de +/- 3 ans et 7 mois, soit une fourchette d'âge allant de 11 ans et 6 mois à 18 ans et 7 mois»⁴.

Le développement osseux variant d'un individu à l'autre, il convient de tenir compte des écarts standards précités avant de conclure qu'une personne tente de tromper les autorités sur son

identité.

2. L'appartenance ethnique

Avant de développer ce point, il convient de rappeler que Greulich & Pyle ont photographié la main gauche d'enfants appartenant à une population

- en bonne santé
- blanche
- socialement favorisée.

Or, il apparaît que le développement osseux diffère selon l'appartenance ethnique de l'individu. Deux études récentes⁵, mentionnées par Yves Brutsch⁶, font ressortir une tendance à une apparition plus rapide de la puberté chez les personnes africaines et donc à une maturation osseuse plus rapide dans ce groupe de population. En effet, la puberté joue un rôle essentiel dans le développement du squelette humain.

A noter que les deux études américaines précitées concernaient des enfants noirs américains dont la vie, le mode alimentaire et l'état de santé n'ont certainement rien à voir avec les enfants somaliens, libériens ou nigériens requérant l'asile en Suisse.

De nombreuses voix scientifiques se sont ainsi élevées contre une application des tables de Greulich & Pyle en présence d'enfants appartenant à des groupes ethniques différents de ceux étudiés par les chercheurs américains en 1950. Selon Fei Co⁷, «L'Atlas Greulich and Pyle n'est pas entièrement applicable aux enfants d'aujourd'hui, spécialement pour ce qui concerne le développement standard dans d'autres groupes raciaux». Quant au Professeur Fliegel⁸, «Valables essentiellement pour des enfants américains d'ascendance caucasienne, les tables G&P ne sont plus strictement applicables pour d'autres groupes humains, comme par exemple des enfants africains».

Selon le Docteur X. Denis⁹, «On sait que la maturation osseuse varie avec les races et les régions. La maturation osseuse est plus précoce chez les enfants de race africaine ; de la sorte, un âge osseux estimé à 18 ans chez un Guinéen en se basant sur une radio du poignet correspond très vraisemblablement à un âge réel nettement moindre».

Un correctif d'ordre ethnique s'impose nécessairement lorsque l'on sait que la majorité des requérants d'asile mineurs qui frappent à nos portes sont originaires des pays du Sud. L'Office fédéral des Réfugiés recourant de manière systématique à la méthode Greulich & Pyle en présence de personnes africaines

dont l'âge n'est pas établi avec certitude, la question de la légitimité de l'usage de ces tables doit donc être posée.

3. Le caractère approximatif de la méthode

En plus de correctifs ayant trait à la personne (état de santé, mode alimentaire, passé...) de chaque individu et à son appartenance ethnique, il convient de tenir compte d'imprécisions pouvant découler de la méthode elle-même.

Pour simplifier, nous nous bornerons à signaler notamment les éléments suivants :

- Greulich & Pyle ont étudié l'ossature d'enfants et d'adolescents ayant vécu dans les années 1950. Or, de l'avis de plusieurs spécialistes¹⁰, l'apparition de la puberté est plus précoce actuellement qu'à l'époque de la recherche menée par les scientifiques américains. Compte tenu de l'importance de l'apparition de la puberté dans la maturation de l'ossature humaine, des erreurs de diagnostic sont possibles en comparant le poignet d'un enfant vivant en 2000 et la photo de celui d'une personne ayant vécu il y a 50 ans.

- Greulich & Pyle n'ont pas sélectionné, pour chaque série de clichés, des enfants qui avaient tous exactement le même âge chronologique. Ainsi, parmi les 100 enfants âgés de 15 ans, certains avaient quelques mois de plus ou de moins, les chercheurs américains ayant défini une marge d'écart (entre l'âge chronologique réel du sujet et la catégorie d'âge examinée) de plus ou moins 2%.

- les clichés publiés dans l'ouvrage de référence correspondent à ceux considérés comme les plus représentatifs de chaque état de développement osseux aux yeux des deux chercheurs. En d'autres termes, une grande subjectivité a présidé au choix des photos, ce qui n'est certainement pas sans influence sur le résultat obtenu. D'ailleurs, Greulich & Pyle ne s'en cachent pas¹¹.

- Greulich & Pyle ont écarté tous les enfants malades, ce qui rend leur étude moins représentative puisque tous les sujets pouvant conduire à des résultats divergents ont été mis au ban de l'étude.

- la lecture de la radiographie d'une main est un exercice extrêmement difficile qui conduit parfois à des résultats différents d'un expert à l'autre¹².

4. CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET PROCÉDURALES DES EXPERTISES MANDATÉES PAR L'ODR

Le recours systématique de l'Office fédéral des Réfugiés à une méthode aussi peu fiable que celle de Greulich & Pyle soulève bien des questions touchant aux droits de la personne. En effet, l'Office ne fait aucune distinction entre l'âge osseux (défini par un expert) et l'âge réel du requérant alors que ces deux notions ne se recoupent souvent pas. Pour preuve, il suffit de lire une décision de l'Office fédéral des réfugiés concernant une jeune fille camerounaise:

«Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle elle serait née le 16 décembre 1985 et qu'elle serait de ce fait en-core mineure, elle n'est pas vraisemblable: en effet, selon le résultat de son analyse osseuse, il s'avère que la requérante est en réalité d'un âge adulte d'au moins 18 ans».¹³

Compte tenu des arguments présentés plus haut, il convient de rappeler avec force qu'une ossature de type adulte ne présume aucunement la majorité chronologique (réelle) de la requérante.

De plus, l'on peut légitimement se demander au nom de quelle compétence un fonctionnaire de l'ODR (qui n'a suivi aucune formation médicale) peut affirmer que l'âge osseux du requérant correspond ou non à son âge chronologique. Seul un médecin diplômé nous paraîtrait habilité à poser un tel diagnostic. Or, une telle pratique des autorités a de lourdes conséquences:

1. La non-entrée en matière sur la demande d'asile

En application de l'art. 32 I lit. b LAsi, l'Office fédéral peut refuser d'entrer en matière sur une demande d'asile lorsqu'il est démontré que le demandeur a trompé les autorités sur son identité. Pour mémoire, l'identité comprend les nom, prénom, âge, origine, nationalité, lien de filiation du requérant.

Une décision de non-entrée en matière signifie que l'autorité se dispense d'examiner les motifs d'asile invoqués par le requérant. Que ces motifs soient vraisemblables ou non, la demande d'asile est immédiatement rejetée. Une telle pratique est intolérable lorsque l'on sait l'importance des biens juridiques en jeu (vie, intégrité physique, liberté). L'âge n'étant pour certains qu'une parcelle infime de l'identité d'une

personne, il convient dès lors d'y attacher l'importance qu'il mérite. Ni plus, ni moins. D'ailleurs, la notion d'anniversaire n'occupe pas la même place en Suisse et en Somalie; il est ainsi fréquent que des enfants venant d'autres cultures ne connaissent tout simplement pas leur date de naissance. Il paraît alors inacceptable que l'on puisse renoncer à examiner les motifs d'asile présentés par une personne si rien, hormis l'âge allégué, ne permet de mettre en doute les autres éléments définissant son identité.

2. Le renvoi immédiat

Lorsque les autorités suisses refusent d'entrer en matière sur une demande d'asile, elles prononcent le renvoi de Suisse du requérant, ce dernier ne disposant alors que de 24 heures pour recourir s'il entend ne pas subir une expulsion immédiate.

Or, la Commission suisse de recours en matière d'asile¹⁴ a posé certaines exigences quant à l'exigibilité et la licéité du renvoi d'un mineur. En effet, les autorités ne peuvent procéder à son exécution que «après avoir éclairci, lors de l'instruction déjà, dans quelle mesure le mineur pourra être pris en charge, après son retour, par un membre de sa famille ou une institution spécialisée».¹⁵

Il est bien évident que toutes les personnes considérées par l'ODR comme majeures sont, de facto, privées des garanties offertes par la jurisprudence de la Commission. Combien d'enfants mineurs ont ainsi été expulsés en violation flagrante des obligations légales et jurisprudentielles?

3. Absence de mesures protectrices

Le Code Civil Suisse et la Loi sur l'asile protègent tout mineur en lui offrant une série de mesures protectrices.

Tout requérant d'asile mineur arrivant en Suisse sans être accompagné d'un proche parent doit être placé sous tutelle ou curatelle. A défaut de mesures tutélaires immédiates, les cantons ont l'obligation de nommer une personne de confiance qui accompagnera le mineur au cours de sa procédure d'asile (art. 17 III LAsi).

Naturellement, les personnes déclarées majeures par l'Office ne peuvent prétendre être placées sous tutelle ou curatelle. De même elles ne sauraient être mises au bénéfice d'une personne de confiance. Elles sont donc livrées à elles-mêmes en violation flagrante des règles du Code Civil Suisse

et de la nouvelle Loi sur l'asile entrée en vigueur le 1er octobre 1999.

CONCLUSIONS

Considérant les graves incidences que peuvent avoir les analyses osseuses, respectivement leur utilisation par l'Office fédéral des Réfugiés, sur les biens juridiques vitaux de personnes mineures, nous ne pouvons qu'espérer un changement rapide de pratique.

Ne se contentant nullement d'espérer, les juristes oeuvrant dans le domaine de l'asile ont saisi la Commission suisse de recours sur ce délicat problème. Actuellement, de nombreux recours sont pendants devant l'instance de recours sise à Zollikofen.

Dans l'attente d'une décision de principe que l'on souhaite positive, la pratique de l'Office fédéral des Réfugiés se poursuit avec les conséquences que l'on sait. La Suisse se joindra-t-elle prochainement à ses voisins allemand et belge qui, dès 1995 respectivement 1998, ont renoncé à pratiquer des analyses osseuses sur les requérants d'asile?

FB

¹ Radiographic Atlas of Skeletal Development of the Hand and Wrist, 2ème édition, Stanford University Press, 1959.

² op. cit., p. 14 et 15.

³ Kalifa G., Service de Radiologie de l'hôpital de Saint Vincent de Paul, L'Age Osseux; quand? comment? pourquoi?, Paris 1999 (www.sfr.radiologie.asso.fr/soc_org/SFIP/EPUTro99/kaltro99.htm).

⁴ L'âge osseux comme preuve de dissimulation d'identité dans la procédure d'asile, CSP Genève, janvier 2000, p. 4.

⁵ Loder A., Applicability of the Greulich and Pyle skeletal Age Standards to Black and White Children of Today, American Journal of Diseases of Children, vol 147, no 12, p 1329 à 1333, décembre 1993 ainsi que Ontell A., Bone Age in Children of Diverse Ethnicity, American Journal of Roentgenology, no 167, p.1395 à 1398, 1996.

⁶ op. cit., p. 10 ss.

⁷ Fei Co, Diagnostic Workstation for Digital Hand Atlas Bone Age Assessment, USA, 1999.

⁸ Fliegel C., Médecin Chef à la Clinique de Pédiatrie de l'Hôpital Universitaire de Bâle, lettre du 5 janvier 1999 adressée à Ruedi Illies, juriste à Caritas Suisse.

⁹ Lettre du Dr X. Denis, ancien chef de service de radiologie de la Clinique de Montegnée du 5 janvier 1998 citée dans l'Arrêt du Conseil d'Etat Belge du 28 décembre 1998.

¹⁰ Lettre du Dr. X. Denis, in Arrêt du Conseil d'Etat Belge, op.cit.

¹¹ «In most cases, the film chosen as the standard is one which, in our opinion, was most representative of the central tendency, or anatomical mode, of the particular array. The anatomical mode was frequently, but not always, at the near or to the midpoint of the distribution of the one hundred film», Atlas G&P, p. 32.

¹² Yves Brutsch, op. cit., p. 6-7.

¹³ Décision ODR du 18 mars 1999 dans l'affaire N 364 676.

¹⁴ JICRA 1999 no 2.

¹⁵ JICRA 1999 no 2, p. 8.

DÉFENSE DES ENFANTS- INTERNATIONAL a inauguré son nouveau site Internet, en anglais, à l'adresse suivante: www.defence-for-children.org. Il fournit des informations sur toutes les activités de l'organisation, à savoir: le travail du secrétariat international basé Genève, les sections nationales, le Conseil exécutif, le Centre de documentation. On y trouve également des informations sur le Comité des droits de l'enfant et les réunions de l'ONU relatives aux droits de l'enfant ainsi que sur le Groupe des ONG pour la Convention.

La rubrique «International standards on children's rights» est particulièrement utile. Elle permet d'accéder à six textes de base dans le domaine des droits de l'enfant (UN Convention on the rights of the child; UN Guidelines for the prevention of juvenile delinquency; UN Rules for the protection of juveniles deprived of their liberty; UN Standard minimum rules for the administration of juvenile justice — Beijing Rules; The Hague Convention on the protection of children and co-operation in respect of intercountry adoption; ILO Convention 138 concerning the minimum age for admission to employment).

Chaque texte est précédé d'une introduction explicative. Celui de la Convention relative aux droits de l'enfant est accompagné d'un résumé et d'une introduction de Nigel Cantwell qui situe la Convention dans son contexte, souligne en quoi elle est innovatrice et quels en sont les points essentiels.

LE RÉSEAU POUR LA JUSTICE JUVÉNILE, créé par DEI, a également inauguré son nouveau site Internet: www.childhub.ch/iss/injj qui s'adresse aux organisations et individus actifs dans le domaine de la justice juvénile. Le site rassemble des informations sur les 200 partenaires du réseau, leurs domaines d'expertise, leurs activités, le type d'assistance qu'ils fournissent (assistance technique, conseils, formation, etc.) et leurs

coordonnées.

LE POINT FOCAL SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS a mis en fonction un nouveau site Internet très complet, en français, anglais et espagnol: www.focalpointngo.org/focalpoint.html. Il

informe sur la mission et les activités du Point Focal. Il permet d'accéder à un grand nombre de documents de référence, le plus souvent en anglais, des Nations Unies ou d'ONG.

Des rubriques concernent le suivi du Congrès de Stockholm ainsi que les plans d'actions nationaux contre l'exploitation sexuelle des enfants. Enfin, il propose des liens avec d'autres sites comme ceux de l'Unicef, du HCR, UNHCHR, d'ONG, d'universités ou autres traitant de l'exploitation sexuelle des enfants.

LA SECTION FRANÇAISE DE DEI, créée en 1998, dispose d'un excellent site Internet, en français: www.globenet.org/enfant. On y trouve:

DROITS AU PANIER

Le canton de Berne a diffusé, en janvier 2000, sa «Conception directrice en faveur de la jeunesse du canton de Berne» conçue comme un guide indiquant des étapes et «tendant à la réalisation d'idéaux». Pour exemple, voici les trois principes directeurs qu'elle formule: «la politique en faveur de la jeunesse du canton de Berne:

- crée un sens d'appartenance;
- vise à intégrer les jeunes;
- est une politique à laquelle participe la jeunesse.»

Jusque là rien de révolutionnaire! Le document rappelle des évidences comme le besoin des jeunes d'être

des informations sur les activités de DEI-France et l'application de la Convention en France; le rapport publié, en novembre 1999, par DEI-France sur le respect des droits de l'enfant en France; les communiqués de presse de la section française; le texte de la Convention et une adaptation des articles pour les enfants; d'autres textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant ou aux droits de l'homme; des textes de référence sur l'application en France des droits de l'enfant; une très intéressante rubrique «Débat» qui donne la parole à des enfants sur différents sujets les concernant (divorce, travail des enfants, maltraitance, etc.); et aussi une rubrique sur les jeux pour enfants, des ressources bibliographiques, des adresses utiles en France et des liens avec d'autres sites traitant des droits de l'enfant.

«protégés, guidés et instruits...» et affirme qu'«être jeune dans le canton de Berne signifie: grandir dans la société, s'épanouir dans la société, devenir adulte dans la société». Merci de nous le rappeler!

Concernant le besoin d'être protégé, outre l'accent qui est mis sur l'offre suffisante de soins médicaux, la prévention et l'intégration de la protection de l'enfance dans la circulation routière et la politique en-virronnementale, quelle n'est pas notre surprise de lire que «les enfants tués et blessés sont le prix à payer pour la toute puissance du trafic routier!» Cette affirmation est atténuée plus loin par l'explication qu'«il n'est pas possible d'écarter tous les risques» mais que le canton de Berne doit néanmoins s'«efforcer d'offrir la meilleure protection possible». On a néanmoins du mal à accepter de telles banalités (ou de telles énormités) même si elles sont probablement dues

à une mauvaise traduction.

Différentes recommandations s'adressent au canton, aux communes et aux «citoyens engagés». On retiendra la volonté d'impliquer ces derniers et l'originalité de cette démarche. L'accent est mis sur l'intégration dans l'école et la formation des jeunes étrangers, des jeunes handicapés et la prévention des toxicomanies.

On ne souhaite toutefois pas être à la place des communes qui devront concrétiser des recommandations telles que celle-ci: «accorder des espaces de liberté, tout en sachant fixer des limites»!

Enfin, on ne peut que regretter que, dans un document cantonal qui traite de la jeunesse, on ne trouve pas une fois la mention des droits de l'enfant et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse il y a déjà trois ans.

(Source: «Conception directrice de la politique en faveur de la jeunesse du canton de Berne», Commission cantonale de la jeunesse CCJ, janvier 2000, 28 p.)

POUR EN SAVOIR PLUS

«Le travail des enfants: terrain de luttes», Michel Bonnet, Cahiers libres, Editions Page Deux, 1999, 126 p.

Michel Bonnet a publié, en mars 1999, un nouvel ouvrage intitulé «Le travail des enfants: terrain de lutte», né des interrogations soulevées par les débats autour de son précédent livre «Regards sur les enfants travailleurs».

Il rappelle l'évolution de la lutte contre le travail des enfants, l'histoire de la prise de conscience de la problématique et de son ampleur. Il distingue quatre grandes lignes de cette évolution: la mondialisation du problème, les luttes qu'il a engendrées, le rôle capital des ONG et le passage à l'action directe. Il dénonce d'ailleurs cette tendance de substituer un traitement global du problème par des actions ciblées, illustrée par l'adoption récente de la Convention 182 du BIT. Michel Bonnet craint qu'en concentrant l'action et l'attention sur les pires formes de travail des enfants, qui ne concernent qu'une minorité d'entre eux, on élude les

vraies questions et on aille vers une acceptation de fait de la problématique globale. Les deux derniers chapitres traitent des enfants travailleurs en Asie et en Afrique et soulignent combien cette forme de travail est inséparable de son contexte économique et politique.

A commander auprès des Editions Page Deux, Case Postale 34, CH-1000 Lausanne 20.

«Famille & société», Hors-série du bulletin «Questions familiales», Office fédéral des assurances sociales, N° 2, Juin 1999.

En 1996, une Commission d'experts a été chargée d'analyser le système actuel d'imposition de la famille et de proposer de nouveaux concepts tenant compte des profonds changements qu'ont connus les structures familiales.

L'Office fédéral des assurances sociales vient de publier le rapport présentant les trois modèles de réforme de l'imposition des familles concoctés par la Commission d'experts.

Les trois modèles présentés — splitting avec option; imposition individuelle modifiée; splitting familial — proposent, entre autres, l'augmentation des déductions pour enfants, la prise en compte des frais de garde des enfants et la déduction intégrale des primes d'assurance-maladie.

«La recherche sur la jeunesse en Suisse», Rapport établi sur mandat de l'Office fédéral de la culture; Office fédéral de la culture, Service de la jeunesse, Juillet/Septembre 1999, 21 p. «Jugendforschung in der Schweiz», Bericht erstellt im Auftrag des Bundesamtes für Kultur; Bundesamt für Kultur, Dienst für Jugendfragen, Juli/September 1999, 20 S.

Ce rapport décrit l'état de la recherche sur la jeunesse en Suisse et recense les institutions qui mènent des études sur la jeunesse, qu'elles soient fédérales, intercantionales ou cantonales,

DROITS AU BUT

Le 29 janvier dernier, Edwin a retrouvé, sur le sol helvétique, sa compagne et sa fille de deux ans. Ce jeune homme de 26 ans était déjà venu en Suisse, en 1988, dans des circonstances moins heureuses.

Acheté à un maquereau philippin, il accompagnait un pédophile argovien, de quinze ans son aîné. Il avait alors quatorze ans. Depuis, expulsé de Suisse en 1998, il n'avait cessé d'y revenir pour s'occuper de sa fille. Lors de son séjour à Genève, il avait dénoncé son bourreau pour abus sexuels, dénonciations qui ont été relayées par l'Association «Terre des Enfants» et qui ont mené à un procès, en mai 1996, lors duquel le pédophile a été condamné à cinq ans de prison pour abus sexuel et contrainte. Cette peine n'a pourtant jamais été purgée puisque le pédophile avait disparu dans la nature avant le procès.

Suite à une interview publiée dans un magazine suisse et comportant une photo de ce pédophile argovien, les collaborateurs d'une fondation de Manille l'ont reconnu, localisé et averti les autorités suisses qui ont demandé son arrestation aux autorités philippines. Finalement rapatrié en Suisse, ce pédophile a trouvé, depuis le 13 avril dernier, un nouveau domicile dans une prison genevoise où il purge enfin sa peine.

Belle victoire acquise grâce à la pugnacité et à la vigilance d'associations et de militants des droits de l'enfant.

(Sources: Tribune de Genève, 31. 1. 00; Le Temps, 15. 4. 00.)

INFO-ECKE

universitaires, privées ou autres. Il recense également les projets et publications en cours sur la jeunesse: près de 400 pour les années 1996-1999. Les secteurs de prédilection sont la formation et l'éducation, la santé et l'intégration sociale.

L'étude montre que, dans notre pays, les recherches sur la jeunesse sont caractérisées par leur hétérogénéité: les intervenants sont multiples et les sujets de recherche très variés.

La création d'un réseau d'échange d'informations et de coopération entre les institutions de recherche, la mise sur pied de structures de soutien pour les colloques et séminaires et le lancement d'un programme de recherche sur la jeunesse dans le cadre du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) sont quelques-unes des solutions préconisées pour étoffer cette recherche et la rendre plus homogène.

Concernant la création d'un programme de recherche sur la jeunesse au sein du FNRS, une étude de faisabilité a été transmise au Conseil fédéral qui se prononcera au printemps.

Pour obtenir ce rapport, contacter l'Office fédéral de la culture, Service de la jeunesse, Hallwylstr. 15, CH-3003 Berne; tél. 031-322 79 80, fax. 031-322 92 73.

«Bolletino ASPI»; Associazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia, Gruppo Regionale della Svizzera Italiana, Novembre 1999.

La section tessinoise de l'Association suisse pour la protection de l'enfance a publié, en novembre 1999, la 22^{ème} édition de son Bulletin en italien qui paraît une à trois fois par an.

Il contient entre autres des articles sur la violence dans le milieu scolaire, sur «l'information entre justice et injustice», sur les activités de volontaires en Equateur, un rapport annuel des activités du groupe régional tessinois de l'ASPI et une bibliographie.

Il est disponible auprès de l'ASPI,

Dr A. Tonella; Piazza Nasetto 4a; 6500 Bellinzona ou par e-mail: info@aspi.ch

«A human rights conceptual framework for Unicef», Marta Santos Pais, Innocenti Essays N° 9, May 1999, 20p.

Par cette étude, Marta Santos Pais, Directrice de la Division de l'évaluation, politique et planning, réaffirme la volonté de l'UNICEF de construire son action autour de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Elle étudie les conséquences de cette politique basée sur la primauté des droits de l'homme sur les diverses activités de l'UNICEF. Elle souligne également les actions de l'UNICEF qui concernent les domaines couverts par les articles de la CDE.

Pour obtenir ce document: Unicef, International Child Development Centre, Piazza S.S. Annunziata 12, 50122 Florence, Italy.

"Man kann ja nicht einfach aussteigen: Kinder und Jugendliche zwischen Umweltangst und Konsumlust"; Ruth Kaufmann-Hayoz und Christine Künzli, Akademische Kommission Universität Bern, 1999, 354 S.

Diese Studie umfasst 15 Referate die an einem Kolloquium, das im September 1997 stattfand, gehalten wurden. Sie handeln von der Einstellung der Minderjährigen zu Natur und Umwelt, von ihrer Haltung zum Konsum, der Partizipation an politischen Entscheiden oder von Gesellschaftsproblemen.

Zu beziehen bei: Akademische Kommission, Haus der Universität, Schösslistr. 5, 3008 Bern, tel. 031-631 37 10, fax. 031-631 45 62

«Un pas en avant», ECPAT International, 1999, 99p.

Cette publication contient le troisième rapport sur la mise en oeuvre du programme d'action adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales,

tenu à Stockholm, en Suède, en août 1996. Lors du Congrès mondial, 122 gouvernements avaient accepté de mettre en oeuvre un Programme d'action commun et de développer des plans d'actions nationaux. ECPAT en supervise chaque année la mise en oeuvre.

En 1999, 16 pays avaient déjà adopté un plan d'action national et 6 autres devaient le faire avant la fin de l'année.

Le quatrième rapport d'ECPAT sera publié en septembre 2000.

A commander à: ECPAT International, 328 Phaya Thai Road, Bangkok 10400, Thaïlande, tel. 66-2-215 33 88, fax. 66-2-215 82 72, e-mail: ecpatbkk@ksc15,th.com

"Leitbild(er) Jugendpolitik Bern"; Kantonale Jugend-kommission KJK; Januar 2000, 28 s.

Unter diesem Titel gibt sich der Kanton Bern ein Leitbild für die Jugendpolitik, das sich an den Kanton, die Gemeinden und Einzelpersonen wendet.

Das Leitbild beschränkt sich auf das Wesentliche, seine drei Leitsätze sind: "Jugendpolitik BE schafft Heimat; Jugendpolitik BE integriert; Jugendpolitik BE ist auch eine Politik der Jugend".

Zwei Leitsätze umschreiben die Aufgabe der Jugendpolitik: "Jugendpolitik BE sieht die Zielkonflikte und thematisiert sie; Jugendpolitik BE konkretisiert Visionen".

Als Empfehlung an den Kanton wird unter anderen das Ernstnehmen des Problems der Kinderkosten, der Familienbesteuerung und des effizienten Kinderschutzes erwähnt.

Bezugsadresse: Kantonale Jugendkommission Bern, Gerechtigkeitsgasse 81, 3001 Bern; tel. 031-633 76 36, fax. 031-633 76 18; e-mail: kjk@jgk.be.ch

LIVRES ET DISQUES POUR ENFANTS

Dans les livres pour enfants peut-on aborder désormais tous les thèmes? Les éditeurs constatent que les tabous reculent, que des sujets «difficiles» tels la mort, les séparations, le chômage, les abus sexuels, la guerre, la maltraitance, l'homosexualité, etc. sont dorénavant disponibles dans la plupart des collections. L'exposition de la vérité à laquelle s'attachent les écrivains contemporains ne devrait-elle pas avoir pour extrême limite le souci de ne pas couper l'appétit de vivre d'un lecteur encore vulnérable? Bien sûr, il ne s'agit pas de mettre l'enfant sous bulle, mais de l'accompagner dans ses lectures afin de l'aider à saisir les clés du monde adulte.

Max et Koffi sont copains

D. de Saint Mars, S. Bloch, Paris, Ed. Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1998, 46 pages.

A la récréation, Koffi se fait injurier parce qu'il est noir et son ami Max s'en mêle... Comment vont-ils se défendre? Bonne lecture pour aborder en famille ou à l'école le thème du

racisme, de la différence et de la solidarité.

Age: 5-10 ans.

Vivre ensemble La violence

J.-C. Dubost, C. Ruffault, Paris, Ed. Bayard, Coll. «Guide pour un enfant citoyen», 1999, 53 pages.

La violence est en chacun de nous.

Elle s'exprime par des gestes et des mots. Et dans tous les cas, elle fait mal.

Vivre ensemble Les différences J.-C. Dubost, C. Ruffault, Paris, Ed. Bayard, Coll. «Guide pour un enfant citoyen», 1999, 53 pages.

Chacun naît avec ses différences, c'est ce qui rend unique chaque être vivant. Mais il y a aussi beaucoup de ressemblances entre les humains.

Ces deux ouvrages abordent ces thèmes par étape: un récit, un document-reportage et un jeu-test. A la lecture de ces livres, l'enfant se sentira actif dans son environnement.

Age: dès 7 ans.

Homme de couleur

Jérôme Ruiller, Paris, Bilboquet, 1999, 28 pages.

PROCHAINES RÉUNIONS

■ Premier festival mondial des enfants

Bâle, 16-25 juin 2000

Sous la direction d'un instituteur français inventif et entreprenant, va se réaliser le 1er Festival Mondial des enfants «Apprendre la paix — vivre l'amour».

Organisé dans le cadre de l'«Année internationale de la culture et de la paix», il réunira 5 enfants (entre 13 et 14 ans) de chaque pays de la terre. Il accueillera ces quelque 2000 enfants pour réaliser des échanges, des rencontres, des activités autour de la musique, de la danse, de la peinture, etc. Un séminaire de formation pour ambassadeurs juniors et consuls juniors au service de la paix se tiendra également pendant le festival. Les lettres de créance de ces ambassadeurs et consuls juniors seront présentées au Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, à Bâle, le 24 juin. Pour plus d'information, on peut contacter les organisateurs par e-mail: 2000.children@wanadoo.fr.

(Source: Association suisse des Amis du Dr. Janus Korczak, N.33, 2.2000.)

■ Création d'une institution nationale pour les droits humains, Réunion des ONG

Berne, 1er septembre 2000

La Suisse ne dispose pas encore d'une instance nationale centralisée chargée de gérer de manière cohérente la politique suisse en matière de droits humains. La création d'une telle instance est pourtant à l'ordre du jour et les ONG, syndicats et milieux ecclésiastiques ont décidé de se réunir pour déterminer quels seraient leurs besoins face à une telle institution.

Pour plus d'information, contacter Muriel Beck, Fédération des églises protestantes de Suisse, tél. 031-370 25 71 ou muriel.beck@sek.ch

■ Statistique, Développement et Droits de l'homme

Montreux, 4-8 septembre 2000

Cette conférence, organisée par

l'Office fédéral de la statistique et la Direction du développement et de la coopération, permettra de débattre du rôle de la statistique publique dans une société démocratique, de sa contribution à la mise en oeuvre des droits de l'homme et à la pertinence des indicateurs du développement humain.

Une session spéciale intitulée «Regards sur l'enfance» traitera de l'information statistique à la base des politiques visant à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Elle aura lieu le lundi 4 septembre.

Pour plus d'information, contacter le secrétariat de la conférence, à l'Office fédéral de la statistique, tél. 032-713 60 83 ou par e-mail: iaos2000@bfs.admin.ch. La conférence dispose d'un site Inter-net: www.iaos2000@bfs.admin.ch

■ «Etrangers, migrants, réfugiés, requérants, clandestins ... et les droits de l'enfant?»

Sion, 24-28 octobre 2000

Le sixième séminaire de l'IDE se penchera cette année sur le statut et les droits de l'enfant étranger, migrant ou réfugié.

Quand on dit un «homme de couleur», on pense à un homme noir, et pourtant... A partir d'un conte traditionnel africain, l'auteur montre que les mots sont quelquefois trompeurs.

Avec humour et sans bavardage, il dessine un homme blanc qui passe par toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, vert de peur, bleu de froid, etc.; alors que l'homme noir est toujours noir... Un livre à message qui évite la lourdeur et le didactisme grâce au graphisme gai et tonique.

Age: dès 5 ans.

Le cri du pingouin

Stanislas Tomkiewicz, Elisabeth Hartmann-Greiner, Paris, Ed. Syros Alternatives, 1992, 28 pages.

Un iceberg... et tout autour l'immense solitude des eaux vertes et glauques. Un petit pingouin à dos brun, à ventre blanc et cravate noire apparaît mais il n'y a personne pour le voir. Il n'y a personne non plus pour entendre son premier cri... Une œuvre sur

la solitude, l'incompréhension, le besoin des autres pour exister, l'écoute de l'enfant.

Age: dès 7 ans.

CD AUDIO

Choisis tes baisers,

choisis tes caresses

Paroles et musiques de Jacky Lagger, 1996 Discoffice, Fribourg.

Des chansons simples, rythmées pour apprendre aux enfants qu'ils peuvent dire NON lorsque leur intégrité est en jeu. Chaque enfant doit être entendu, aidé et protégé. Disons ensemble STOP AUX SECRETS.

Grandir

Jacky Lagger, Gilles-Emmanuel Fiaux, 1998, Discoffice, Fribourg.

Un livre et un CD pour les enfants qui grandissent, pour les ados qui grandissent, pour les grands qui grandissent.

Le livre: c'est un conte magnifiquement illustré «Le grand garçon à la

petite bouche». Le grand garçon, c'est nous ou un autre, fille ou garçon, passant ou passante. Voisin ou voisine, proche ou lointain. La petite bouche, c'est nos silences, nos désespoirs, nos déséquilibres. Des mots colorés et des dessins bavards pour s'agrandir à soi et aux autres. «On grandit de ce que l'on reçoit, on est grand de ce que l'on donne».

Le CD: c'est treize chansons originales réunies sous le titre «Grandir». Neuf plages de Jacky Lagger plus quatre artistes invités: Pascal Rinaldi, Céline Ramsauer, Jean-Marc Garrone et Lynda Lemay.

Chansons libres

Paroles et musiques Jacky Lagger, 1999, Discoffice, Fribourg.

Seize chansons pour aller du meilleur au mieux: Chachatouille, Pas la guerre, A chacun son baiser, Enfance, Handy... etc. Des sujets graves, difficiles à aborder en chanson, mais qui font partie de la vie de tous les jours.

Danielle Plisson

Les présentations et discussions sont divisées en trois parties qui traiteront respectivement des migrations et des nouvelles cohésions sociales; de l'avancée dans les textes; de l'avancée dans la pratique. Cinq ateliers sont prévus sur l'évolution du statut de l'enfant migrant; le développement des stratégies éducatives; l'adaptation des soins; les attitudes nouvelles face à l'autorité (police, justice); l'enfant fragilisé.

Le séminaire s'adresse en priorité aux personnes en charge des questions de migrations, de protection de la jeunesse, aux travailleurs sociaux et aux professionnels actifs dans les secteurs juridique, de la santé, de l'éducation, ou à toute autre personne intéressée.

(Pour plus d'informations, contacter l'Institut international des Droits de l'Enfant - IDE, c/o Institut universitaire Kurt Bösch, CP 4176, CH - 1950 Sion 4; tél. 027-203 73 83; fax. 027-203 73 84; e-mail: ide@ikb.vynet.ch; site: www.ikb.vynet.ch)

DEI À TRAVERS LE MONDE

Défense des Enfants-International rassemble une soixantaine de sections nationales à travers le monde. Le Bulletin nous fournit l'occasion de vous présenter certaines d'entre elles et de mieux connaître, à travers leur travail, la situation des droits de l'enfant dans leurs pays.

Nous commençons par les sections du Sénégal — deuxième section à avoir vu le jour en Afrique et première en Afrique francophone — et de France.

DEI-Sénégal

Année de création: 1991

Secrétaire général: Ibrahima Diouf

Structure: Comité directeur de 21 personnes et Bureau de 10 membres

Nombre de membres: 27

Adresse: Sicap Liberté IV, N. 5009, BP 3422, Dakar RP

Nul doute que la section sénégalaise de DEI a acquis, depuis sa création en 1991, une reconnaissance sur la scène nationale comme régionale, ainsi qu'une place privilégiée au sein du mouvement de DEI. Au Sénégal, elle s'est imposée comme une plate-forme de rassemblement des énergies qui oeuvrent au service des droits de l'enfant. A ses premières activités d'information et de diffusion des droits de l'enfant et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant se sont rajoutés

trois axes de programme:

Justice juvénile

En 1993, DEI-Sénégal a développé un volet «formation» qui s'adresse aux professionnels travaillant avec les enfants en conflit avec la loi (commissariats, tribunaux, prisons, etc.). Elle a également mis en place un centre de défense socio-légale pour les enfants et initié une première étude intitulée «Les enfants en conflit avec la loi dans la région de Dakar», publiée en 1996. Elle est le fruit

d'une enquête menée par DEI-Sénégal, sous la conduite d'un sociologue. Cette enquête a suscité l'intérêt de l'UNICEF qui a mandaté la section pour faire un deuxième rapport, publié en 1998, comprenant quatre autres régions du pays. Ces deux rapports ont donné naissance à des ateliers de formation aux droits de l'enfant pour mieux faire connaître ces droits aux professionnels en contact avec des mineurs en conflit avec la loi. Enfin, un atelier sur la justice juvénile a réuni à Dakar des responsables gouvernementaux, des experts internationaux, régionaux et nationaux. DEI-Sénégal a rejoint le «Réseau pour la justice juvénile».

Renforcer le travail des ONG

Avec l'aide de l'ONG «Rädda Barnen», la section a organisé, en 1994, un atelier pour renforcer l'apport des organisations non gouvernementales africaines à l'application de la Convention. La réunion a souligné l'importance de se regrouper, ce qu'a fait la section en invitant les ONG nationales intéressées au sein de la «Coalition sénégalaise pour les droits de l'enfant — Cosede» dont le secrétariat est assuré par DEI-Sénégal. La Coalition est principalement chargée des activités de sensibilisation, d'information et de formation.

Travail des enfants

La question des enfants travailleurs et des enfants de la rue est un réel problème au Sénégal. En partenariat avec le programme IPEC du BIT, la section sénégalaise a créé un plan d'action pour défendre les droits des enfants travailleurs dans la région de Dakar. Autour d'une centaine d'enfants travailleurs, une action de sensibilisation des employeurs, d'éducation, de distribution de matériel de santé ou de sécurité est menée. Elle s'est achevée à la fin de 1999.

Tous les projets et programmes de la section font l'objet de publications. Pour les obtenir ou recevoir plus d'information sur les activités, contacter: Ibrahima Diouf, Secrétaire général, Défense des Enfants International, Section Sénégal, Sicap Liberté IVN.5009, BP 3422, Dakar RP. E-mail: deisenegal@hotmail.com

DEI-France publie son premier rapport annuel

A lors que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) est entrée en application en France il y a dix ans déjà, il est difficile d'imaginer que jusqu'en 1998, la France ne disposait pas de section nationale de DEI. Très active depuis sa création en novembre 1998, elle compte une centaine d'adhérents: personnes morales ou physiques (juristes, travailleurs sociaux, enseignants, etc.).

DEI-France

Date de création: 20 novembre 1998

Président: Jean-Pierre Rosenczveig

Nombre de membres: une centaine

Adresse: 19 rue Hoche 93500 Pantin France

Tél. 01 44 63 51 22 Fax. 01 42 85 56 14 E-mail: makowski@globenet.org

Site internet: www.globenet.org/enfant

Parmi ses priorités, DEI-France surveille l'application de la CIDE sur le plan national et la mise en oeuvre des droits concernant les mineurs, contenus dans les engagements internationaux de la France. La diffusion des termes de la CIDE en France est également à son agenda.

La section a défini six grands thèmes d'action: le droit à une famille et à une protection de remplacement, la protection de l'enfant et le rapport aux institutions, les droits personnels et droits d'expression; les droits économiques et sociaux; l'éducation et la culture et enfin les engagements internationaux de la France.

Elle publiera chaque 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, un rapport annuel sur l'état des droits de l'enfant en France, qui sera diffusé en France et adressé au Comité des droits de l'enfant. Ce rapport fera aussi le point sur le respect par la France de ses engagements internationaux.

Premier rapport annuel

Publié le 20 novembre 1999, le premier rapport annuel de DEI-France aborde tous les points débattus en 1999 sur le plan national: la filiation, l'autorité parentale, l'adoption, le P.A.C.S., les violences envers les enfants, les violences à l'école, la délinquance juvénile, le saturnisme, le droit au séjour, l'échec scolaire, le voile islamique, l'audition de l'enfant en justice, la prise en compte par la France des besoins des enfants du monde etc. Il énonce les progrès enregistrés et exprime ses inquiétudes et ses préoccupations.

DEI-France s'attache aux conditions de vie concrètes des enfants de France (logement, revenu, protection parentale, accès aux soins et à l'éducation, libertés fondamentales) sur lesquelles des avancées s'imposent à bref délai pour que la France soit à la hauteur de ce qu'affiche «la patrie des droits de l'homme», quatrième puissance économique mondiale. En effet, si le sort des enfants en France est globalement enviable, incontestablement la France ne peut pas s'auto-satisfaire. Des points noirs existent qu'il faut éliminer. Trois idées émergent de 1999 :

■ le débat sur la famille a tendance à prendre le dessus sur les droits de l'enfant;

■ les enfants préoccupent par la violence dont ils peuvent être porteurs mais sans que l'on s'interroge sur les sources de cette violence; on en oublie qu'ils sont les premières victimes de l'absence de protection sociale;

■ si les responsabilités parentales sont primordiales à l'égard des enfants, de nombreuses compétences publiques et privées se concurrencent et appellent à clarification, cohérence et coordination.

Le site internet de DEI-France, sur lequel on peut entre autres trouver le texte du rapport est décrit en page 15 de ce Bulletin.

(Source: www.globenet.org/enfant; Droit de l'enfant international, DEI-Belgique.)

Analyse de la future loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

Par
Laurence Naville,
Avocate au barreau de Genève

Nous disposerons bientôt en Suisse d'une loi distincte concernant le droit pénal des mineurs, actuellement régi par les articles 82 à 99 du Code pénal. Comme nous l'avons mentionné dans le Bulletin suisse des droits de l'enfant (décembre 1999, vol. 5, n° 4), le Parlement a été saisi d'un projet de révision du Code pénal (partie générale et livre troisième), du Code pénal militaire et d'une nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs¹.

Ce projet de loi constitue un net progrès puisqu'il définit clairement et de manière uniforme le statut légal des enfants en conflit avec la loi pénale et incorpore les nouvelles exigences du droit international en la matière. Il permettra même à la Suisse de lever la réserve à l'article 37.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (séparation des mineurs et des adultes en détention).

Dans ce dossier, nous avons tenté d'analyser ses principales dispositions ainsi que les innovations qu'il contient. Les caractéristiques du projet de loi sont les suivantes:

- Le seuil de la responsabilité pénale est rehaussé de 7 à 10 ans.
- Des mesures de protection directement empruntées aux mesures du droit civil sont prévues, mesures qu'il faut clairement distinguer des peines.
- Le système des peines est élargi, assoupli et orienté vers des objectifs éducatifs. L'obligation de choisir entre une mesure et une peine est abandonnée; ainsi, une peine peut être accompagnée d'une mesure.
- Selon certaines conditions, une affaire peut déjà être classée au stade de l'instruction. Cela permet de parer aux conséquences excessives et préjudiciables d'une sanction, au regard de la protection et de l'éducation du mineur.
- En matière procédurale, les cantons doivent respecter certaines exigences concernant la privation de liberté des mineurs et le dé-roulement de la procédure.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION (ART. 1 À 4)

Le projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après «le projet de loi») réglemente les sanctions infligées aux délinquants mineurs âgés de moins de 18 ans, pour des actes punissables en vertu du code pénal ou d'une autre loi fédérale (art. 1). Il fixe également des principes de procédure; la procédure d'application de la nouvelle loi continuera à être régie par le droit cantonal (art. 124 Cst). Il énonce les idées maîtresses qui doivent présider tant à l'instruction d'une affaire qu'au prononcé de la sentence et à l'exécution de la peine: **protection et éducation**.

Une attention particulière est vouée à la vie et à l'environnement familial du mineur ainsi qu'au développement de sa personnalité. Les intervenants qui appliquent cette loi doivent disposer de compétences éducatives (art. 2).

Lorsque l'on doute de la faculté de l'enfant de reconnaître le caractère illicite d'une infraction, une réaction pénale paraît déplacée. C'est pourquoi, comme il a déjà été mentionné, la limite inférieure de la majorité pénale passe de 7 à 10 ans et la limite supérieure est maintenue à 18 ans. Si le délinquant est jugé pour des actes commis avant et après 18 ans, seul le Code pénal pour adultes entre en ligne de compte (art. 3). Si l'enfant en conflit avec la loi est âgé de moins de 10 ans, les représentants légaux sont avisés; des mesures peuvent être prises par l'autorité tutélaire ou un service de protection de la jeunesse (art. 4).

Le Code pénal des adultes reste applicable: c'est lui qui va continuer à définir non seulement les diverses infractions, mais encore les règles relatives à la fixation, l'exécution et la prescription de la peine.

B. LES MESURES DE PROTECTION

(ART. 5 ET ART. 11 À 14)

Ces mesures, qui correspondent largement aux mesures protectrices du Code civil (art. 307 et ss.) peuvent être prises aussi bien à titre provisionnel au cours de l'instruction (par ex. mineur exposé à un grave danger) qu'au stade du jugement.

Elles remplacent les mesures éducatives du droit en vigueur (art. 84, 85, 91 et 92 Code pénal) et sont autonomes par rapport à celles du droit civil; les autorités civiles n'ont pas le pouvoir de les ordonner et de les exécuter. Une collaboration est cependant prévue entre l'autorité civile et l'autorité pénale (art. 19).

Avant de se prononcer sur une mesure (ou peine), l'autorité doit enquêter sur la vie du mineur (environnement familial, éducatif, scolaire). Rappelons qu'elle a aussi la possibilité de classer l'affaire (art. 7). En cas de doute sur la santé physique ou psychique du mineur, une expertise médicale ou psychologique peut être ordonnée (art. 8).

Ces mesures ont un impact plus ou moins grand sur l'exercice des droits parentaux et sur la liberté des mineurs. Elles sont de quatre ordres:

■ **La surveillance:** si les détenteurs de l'autorité parentale prennent les mesures nécessaires, l'autorité de jugement nomme uniquement une personne ou un service compétent qui aura un droit de regard et d'information sur l'éducation du mineur (art. 11).

■ **L'assistance personnelle:** cette mesure correspond à la curatelle prévue par l'article 308 du Code civil et limite l'autorité parentale, notamment en rapport avec l'éducation, le traitement, la formation du mineur et, le cas échéant, la gestion de ses revenus professionnels (art. 12).

■ **Le traitement ambulatoire:** il peut être

décidé en cas de troubles psychiques, de troubles du développement de la personnalité ou dus à une dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants (art. 13).

■ **Le placement:** mesure de dernier recours, elle implique le placement du mineur chez des particuliers, dans un établissement d'éducation ou de traitement ou exceptionnellement dans un établissement fermé en cas de troubles psychiques graves ou de menace pour des tiers. Dans ce cas, une expertise médicale s'impose (art. 14 al. 3). Pendant la durée du placement, le mineur peut continuer à entretenir des relations personnelles avec sa famille (art. 15 al. 1).

Le problème de la mesure disciplinaire que constitue l'isolement du mineur des autres pensionnaires de l'établissement (art. 15 al. 2) n'a malheureusement pas été résolu de manière satisfaisante lors des discussions sur l'avant-projet². Cet isolement, qui peut s'étendre sur une période de 7 jours au maximum, est contraire aux «Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté» et va à notre avis à l'encontre des objectifs de la nouvelle loi.

C. EXÉCUTION DES MESURES DE PROTECTION EN GÉNÉRAL

Le rôle de l'autorité d'exécution est multiple: décider qui exécutera le traitement ambulatoire ou le placement, surveiller l'application des mesures, veiller à la formation et à l'instruction du mineur, modifier la mesure, examiner chaque année si la mesure peut être levée (art. 16, 17 et 18). Le mineur (ou son représentant légal) peut requérir lui-même un changement de mesure (art. 17 al. 2).

D. LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT (ART. 6)

La détention avant jugement n'est ordonnée qu'en dernier ressort (risque de fuite, de collusion ou

de récidive). De l'avis général, elle a des répercussions négatives sur l'évolution du mineur et peut entraîner des dommages de nature psychique. La législation cantonale fixe les motifs autorisant cette détention, mais des règles minimales ont été prévues par le projet de loi: elle devra être exécutée dans un lieu séparé des adultes et une prise en charge appropriée sera assurée. Si elle se prolonge au-delà de 14 jours, ou que le mineur a moins de 15 ans, elle sera exécutée dans un établissement spécialisé. L'instruction doit être menée avec «diligence», donc accélérée.

E. LES PEINES (ART. 20 À 34)

Il est désormais explicite que la condamnation à une peine pré-suppose une faute du délinquant mineur, ce qui n'est pas le cas pour l'imposition d'une mesure.

Prononcées par l'autorité de jugement, suite à un verdict de culpabilité, les peines vont de la plus légère: la réprimande, à la plus sévère: la privation de liberté de quatre ans maximum (un an dans le droit actuel). A certaines conditions, une exemption de peine est possible, notamment si la peine compromet l'objectif visé par une mesure déjà ordonnée (art. 20).

■ **La réprimande:** si l'autorité de jugement présume qu'elle aura un effet dissuasif et si l'infraction est mineure, elle est prononcée sous forme de réprobation formelle (art. 21).

■ **La prestation personnelle:** elle est l'équivalent de l'astreinte au travail du droit en vigueur (art. 87 et 95 Code pénal). Le projet précise sa nature, sa durée et les conséquences de sa non-exécution. Non rémunérée, elle sera adaptée à l'âge et aux capacités du mineur; elle est réalisée en faveur de la collectivité ou dans l'intérêt de la victime (travail dans un hôpital, réparation des dégâts causés). Une participation à des cours peut

être envisagée (éducation routière, éducation à la santé) (art. 22).

■ **L'amende:** seul un mineur âgé de 15 ans révolus peut être astreint à une amende dont le montant maximum est fixé à 2000 francs. Son non-paiement entraîne une privation de liberté de 30 jours au plus (art. 23).

■ **La privation de liberté:** la privation de liberté doit être prononcée à titre exceptionnel pour les mineurs de plus de quinze ans au moment des faits et dans l'hypothèse où aucune autre peine ne serait applicable. Les statistiques montrent que, dans huit cas sur dix, cette peine est assortie du sursis; elle a donc essentiellement un pouvoir dissuasif.

La durée maximale diffère selon l'âge du mineur: un an pour un mineur âgé de 15 ans et quatre ans pour un mineur de seize ans, s'il a commis des infractions particulièrement graves (par ex. meurtre, viol, assassinat, brigandage).

Le projet adopte le système du dualisme judiciaire, ce qui signifie que le prononcé d'une mesure de protection n'exclut pas celui d'une peine; il reconnaît en cela que la mesure et la peine remplissent des fonctions complémentaires.

Mentionnons que la peine peut être exécutée sous forme de semi-détention et qu'elle doit être purgée dans un établissement qui offre au mineur une prise en charge éducative (formation complète et possibilité d'activité lucrative; art. 26). Une libération conditionnelle est possible, assortie d'un délai d'épreuve (art. 28, 29, 30). Un sursis à l'exécution de la peine n'est possible que si la peine prononcée ne dépasse pas 30 mois (art. 34).

F. PROCÉDURE, DÉFENSE ET VOIES DE RECOURS (ART. 38, 39 ET 40)

L'article 38 prévoit que les cantons légifèrent en matière de procédure

pénale, sous réserve des principes énoncés par l'article 2, notamment la protection et l'éducation du mineur. La procédure se déroule en huis clos et les débats sont publics si l'intérêt public le commande ou si l'intéressé (ou son représentant légal) le demande. Le mineur doit être entendu personnellement.

En matière de défense et d'assistance, le projet apporte des améliorations sensibles: l'article 39 consacre le droit pour le mineur ou son représentant légal de faire appel en tout temps à un défenseur, aussi bien lors de l'instruction que lors du jugement. En outre, un défenseur d'office est commis par l'autorité si elle estime que le mineur ou ses représentants légaux ne sont pas en mesure d'assurer eux-mêmes la défense (art. 39 al. 2).

L'article 40, relatif aux voies de recours, permet au mineur lui-même (ou à son représentant légal) d'attaquer auprès d'une instance judiciaire cantonale les jugements ou décisions prononcés.

G. RELATIONS ET HARMONIE DU PROJET AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Le Conseil fédéral souligne dans son Message³ qu'un effort général a été entrepris pour tenir compte des engagements internationaux de notre pays, notamment des principes posés dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) en matière de privation de liberté des mineurs. A ce jour, l'adhésion de la Suisse au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁴ (ci-après le Pacte) et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) a nécessité la formulation de réserves dont certaines pourraient être levées, suite à l'adoption du projet de loi.

Ces engagements portent sur les points suivants:

1. Les exigences de la CEDH en matière de privation de liberté et de voies de recours (art. 5 CEDH)

Toute privation de liberté qui se veut conforme à la CEDH doit remplir les conditions de son article 5.1.d qui autorise «la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente».

La CEDH habilite aussi bien une autorité judiciaire qu'une autorité administrative à ordonner la détention d'un mineur. L'article 5 du projet de loi — qui prévoit que cette détention peut être ordonnée à titre de mesure de protection provisionnelle, y compris un placement en établissement fermé, par l'autorité d'instruction et non pas par l'autorité de jugement — est donc conforme à la CEDH.

L'article 5.4 CEDH accorde aussi au mineur ou à son représentant légal la possibilité de recourir devant un tribunal pour qu'il statue à bref délai sur la légalité de cette détention. L'article 40 du projet qui oblige les cantons à instituer une voie de recours auprès d'une instance judiciaire satisfait à ces exigences. En outre, en cas de détention préventive prolongée (art. 6), ou de mesures privatives de liberté d'une durée non définie, l'article 17 al. 2 du projet de loi permet au mineur de demander la modification de la mesure de protection (par exemple un placement en milieu fermé), sa suppression ou son remplacement par une autre mesure.

2. Les impératifs de la CDE et du Pacte en matière de détention des mineurs

La séparation entre détenus adultes et mineurs n'est actuellement pas garantie en Suisse de manière absolue, ni au stade de la détention avant jugement, ni à celui de l'exécution d'une peine ou d'une mesure; en effet, les procédures pénales cantonales ne prescrivent pas et, le cas échéant, ne respectent

pas toutes ce principe. A Genève, en particulier, un rapport publié en 1999 par GEODE⁵ dénonce la présence croissante de mineurs dans les prisons pour adultes et l'inadéquation de cette situation avec les normes internationales.

La Suisse a émis deux réserves à ce sujet: la première porte sur l'article 10.2.b du Pacte, garantissant la séparation entre jeunes prévenus et prévenus adultes; la seconde touche l'article 37.c, CDE qui prévoit en particulier que «tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...». Un retrait de ces réserves pourra être envisagé; le projet prescrit en effet que la privation de liberté doit être exécutée dans des établissements destinés à accueillir uniquement des mineurs. Ceux-ci doivent obligatoirement être séparés des détenus adultes à tous les stades de la détention (art. 6 al.2; art. 14 al.1; art. 26 al.2). Pour réaliser cet objectif et construire les établissements nécessaires, les cantons disposent d'un délai de 10 ans (art. 47).

3. Le droit inconditionnel à une assistance juridique ou à toute assistance appropriée

Ce droit n'est pas encore entièrement garanti par la Suisse qui a formulé une réserve à l'égard de l'article 40.2.b.ii CDE, qui instaure le droit du mineur à bénéficier d'une assistance juridique. Le futur article 39 ne répondra que partiellement à ces exigences: en effet, le droit à un défenseur d'office dans tous les cas n'est pas assuré (voir lettre F).

4. Le droit du mineur à un tribunal impartial et indépendant

La réserve portant sur l'article 40.2.b.iii CDE, instaurant le droit d'avoir sa cause entendue sans retard par un tribunal indépendant et impartial est plus problématique. Selon le Conseil fédéral⁶, la séparation sur le plan personnel et organi-

sationnel et des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement ne correspond pas à la conception suisse traditionnelle de la procédure pénale des mineurs. Il est vrai que de nombreux cantons, comme le canton de Genève, appliquent le système de l'union personnelle au niveau des autorités d'instruction et de jugement. Curieusement, ce système, qui est également incompatible avec l'article 6.1 CEDH, n'a pas encore été mis en cause par les organes européens.

En conclusion, ce projet de loi répond en partie aux préoccupations et raisons qui ont motivé son élaboration: élévation du seuil de la responsabilité pénale; réponse à l'augmentation des infractions graves commises par des mineurs; possibilité de combiner une mesure de protection et une peine et création de garanties minimales portant sur les voies de recours et l'assistance juridique pour les mineurs. Des améliorations devraient encore être apportées en matière d'assistance juridique et d'accès à un tribunal impartial et indépendant.

LN

¹ Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, in Feuille fédérale, 1999, pp. 1787 et ss. Voir également Bulletin suisse des droits de l'enfant, vol. 2, n° 1/2, février 1996.

² cf. Bulletin suisse des droits de l'enfant, vol. 2, n° 1/2, page 4.

³ Message, pp. 214 et ss. et 295 et ss.

⁴ Recueil systématique 0.103.2

⁵ Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant, «Droits de l'enfant en prison. La situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève», Cahiers des droits de l'enfant, vol. 6, 1999. Voir aussi le Dossier du Bulletin suisse des droits de l'enfant, Vol. 5, n° 1/2.

⁶ Message, p. 297.